

**Réunion Annuelle sur le Fonctionnement des Zones d'Attente**  
**Article R. 223-14 du CESEDA**

**16 septembre 2015**

<b>1. Présentation des Statistiques de l'année 2014.</b>	<b>Page</b>	<b>2</b>
- Police à la frontière	<b>P.</b>	<b>2</b>
- Demandes d'asile à la frontière, statistiques OFPRA.	<b>P.</b>	<b>8</b>
<b>2. Point d'actualité sur les zones d'attente</b>	<b>P.</b>	<b>11</b>
- Présentation de la loi sur la réforme de l'Asile	<b>P.</b>	<b>11</b>
- Centres de visioconférence	<b>P.</b>	<b>15</b>
- Avancement du règlement intérieur	<b>P.</b>	<b>18</b>
<b>3 – Questions des associations</b>	<b>P.</b>	<b>23</b>

La séance est ouverte à 14h40 sous la présidence de M. De Croone.

**M. de CROONE** : Bienvenue à cette nouvelle réunion, la dix-septième de ce format. Nos débats bénéficieront comme d'habitude de la présence d'une sténotypiste, Mme Carré.

Je voudrais d'abord vous demander d'excuser Benoît Brocart, Directeur de l'Immigration, qui est retenu par l'actualité qui est un peu chargée en ce moment. Il accompagne le Ministre à un débat à l'Assemblée Nationale sur les questions d'accueil des réfugiés, et donc il m'a demandé en tant qu'adjoint de présider cette réunion.

Nous avons eu une réunion il y a un an, en octobre 2014, depuis il s'est passé un certain nombre de choses, l'ordre du jour a été élaboré de façon assez classique avec une présentation des données statistiques, un point sur l'actualité des zones d'attente, et un certain nombre de sujets pour lesquels vous avez été invités à faire des propositions. Nous avons reçu quelques propositions et vous avez sur table les sujets qu'il nous a été demandé d'évoquer. Je ne vais pas les énumérer maintenant, s'il y a des demandes d'inscriptions à l'ordre du jour, conformément aux usages c'est le moment de les faire, on les notera pour aborder le point en son temps.

Du côté administration, nous avons la direction de l'Immigration, les services de l'OFPPA, la Police aux frontières, le service de l'Asile, l'OFII, du côté direction de l'Immigration un visage nouveau : M. Lieutaud, qui le Chef de la Rétention, qui prend la succession de M. Le Brazidec avec lequel vous avez eu l'habitude de travailler jusqu'à maintenant.

**M. LIEUTAUD** : Je suis l'adjoint de Mme Harzic, Bureau de la Rétention et de l'Eloignement.

**M. de CROONE** : Et du côté du Service de l'Asile, nous avons Monsieur Baudouin qui prend la succession de Mme Dagorn, département de l'Asile à la Frontière et de l'Admission au Séjour, département très stratégique pour les sujets qui nous intéressent aujourd'hui.

Est-ce qu'il y a des demandes de parole liminaires ? Non. Je vous propose de passer à l'ordre du jour.

## **1. Présentation des statistiques de l'année 2014.**

**M. de CROONE** : C'est d'abord une présentation par la DCPAF.

### **- DCPAF – Police à La Frontière**

**Mme SOL** : Je suis Adjointe au Sous-Directeur de l'Immigration Irrégulière et des services territoriaux ; nous vous avons transmis un certain nombre de documents, je crois que nous avons fait cette année un effort particulier, pour avoir suivi un certain nombre de vos réunions. Suite à plusieurs demandes, nous vous faisons parvenir les documents par nationalité, par type de mesure, par l'issue des décisions, Asile et autre. Je vais faire une présentation un peu plus simple et si vous souhaitez approfondir certains éléments, les documents fournis vous permettront de le faire.

Concernant les refus d'entrée sur le territoire au titre de l'année 2014, je vous donne quelques chiffres : en métropole, 11537 décisions prises, soit une baisse de 4,1% par rapport à 2013. L'outremer, c'est assez résiduel : 287 mesures prises, soit une baisse de 30% ; au total, sur le territoire national cela fait un total de 11824 décisions de refus d'entrée, soit une baisse de près de 5%.

Les non admissions sont en baisse de 5 points alors que le taux était en hausse de 4 points en 2013. Donc c'est une tendance inverse des années précédentes, la part des non admissions sur les territoires d'outremer se réduit encore, l'outremer représentait en 2013 3,3%, aujourd'hui elle ne représente plus que 2,4% des décisions prises.

Ensuite, par type de frontière, c'est au niveau des frontières aériennes que l'activité est la plus importante avec 78% des décisions de non admission, soit un total de 5217 mesures ; Orly et Roissy représentant 84% de cet ensemble.

Pour ce qui est d'Orly et de Roissy qui sont les deux parts les plus importantes, Roissy concentre 72% et Orly 12% de l'ensemble des mesures de refus d'entrée. Ces chiffres restent inchangés par rapport à 2013.

Concernant les frontières terrestres, l'activité est essentiellement générée par les contrôles de l'Eurostar. Nous avons 1879 décisions en 2014, soit une baisse de 9%. Les frontières terrestres représentent 16% de l'ensemble des décisions prises. Pour l'ensemble des décisions, sur les 11824 décisions de non admission, les frontières aériennes représentent 78% du total, 16% sont les frontières terrestres et les frontières maritimes 6%.

Les frontières maritimes concentrent 6% des décisions prises, en baisse de 5% avec 728 décisions prises en 2014.

Concernant les refus d'entrée, parmi les dix premières nationalités concernées, l'Algérie conforte sa position en tant que première nationalité à se voir refuser l'entrée sur le territoire avec 1727 décisions, ensuite les Brésiliens : 426, les Marocains : 397, les Honduriens : 341, les Tunisiens : 321, les Chinois : 297, les Nigériens : 281, les Sénégalais : 242, les Syriens : 232, les Guinéens : 222. Les Honduriens, c'est une émigration qui a progressé en 2014 du fait de l'ouverture de la ligne Panama par la compagnie Air France, il y a beaucoup de Honduriens, même si ce n'est pas une ligne directe. En effet, ils ne sillonnent pas la France mais ils passent par Panama avec une émigration à destination de l'Espagne. En 2015, ce phénomène se poursuit. La ligne a ouvert fin 2013, en octobre ou novembre.

Pour vous donner un ordre de grandeur concernant les refus d'entrée, la part de chacune des nationalités est la suivante : les Algériens représentent un peu moins de 15%, ensuite les Brésiliens : 3,6%, les Marocains : 3,4%, les Honduriens : 2,9%, les Tunisiens : 2,7%, les Chinois : 2,5%, les Nigériens : 2,4%, les Sénégalais : 2%, les Syriens 2%, et les Guinéens sont en dessous de 2%. Ensuite les nationalités deviennent des chiffres résiduels.

Le taux de réacheminements global pour l'ensemble de ces décisions est de 51% pour l'année 2014. A Roissy il est de 40,4% et de 79% à Orly.

Les placements en zone d'attente ont baissé ; l'évolution est similaire au nombre de refus d'entrée sur le territoire, ils baissent de près de 5% avec 8783 mesures prises.

En 2014, on compte 7076 placements en zone d'attente à Roissy, 1030 pour Orly. On constate une baisse de 2,2% à Roissy et de 13% à Orly.

La durée moyenne de séjour pour Roissy en zone d'attente est de 4 jours, elle est similaire à l'année 2013. A Orly, la durée est calculée en heures car c'est un peu plus pointu, on a 29 heures de maintien en zone d'attente en 2014 contre 32 heures en 2013.

Un point sur les placements de mineurs isolés placés en zone d'attente : c'est une tendance qu'on enregistre depuis des années à la baisse. Cette baisse est encore particulièrement sensible pour l'année 2014 avec 259 mesures prises, soit une baisse de 31,5%, donc près d'un tiers en moins. 94% de mineurs isolés comptabilisés concernent l'aéroport de Roissy.

**M. de CROONE** : Pouvez-vous dire quelque chose sur le nombre de mineurs isolés en 2014 ? Je crois qu'il a baissé ?

**M. SADIK** : Il y a des mineurs qui n'ont pas le statut de mineur isolé ?

**Mme SOL** : Non, je peux vous assurer que systématiquement, lorsqu'un mineur arrive, quand bien même il est largement majeur mais il se revendique comme mineur, on lui applique le statut de mineur isolé.

**M. SADIK** : Il peut y avoir l'hypothèse d'une entrée sur le territoire directement ?

**Mme SOL** : Non ; s'il est admis, de toutes façons il ne peut pas se voir refuser l'entrée. Voulez-vous me citer un cas où on aurait fait un refus d'entrée alors que l'on savait très bien que l'individu était en règle ?

**M. SADIK** : Non, mon hypothèse est que vous faites un refus d'entrer parce que par exemple le mineur n'a pas de document, mais finalement vous renoncez à un placement en zone d'attente.

**Mme SOL** : Non, on place toujours, le seul cas où il ne serait pas placé, cela arrive de temps en temps, serait le cas où le mineur n'a pas de TIR ou de DCEM ou n'a pas de visa, mais accompagné d'un parent, d'un majeur qui lui est en règle, on fait la procédure pour pénaliser la compagnie mais on le laisse rentrer sur le territoire, on fait simplement la procédure vis-à-vis de la compagnie, pour la sanctionner, mais on ne place pas le mineur en zone d'attente, la procédure se fait en deux ou trois heures.

Ce serait éventuellement le seul cas mais un mineur isolé n'est jamais placé en zone d'attente.

Ensuite, on vous a transmis toutes les données sur les mineurs ; Nous avons précisé dans tous les documents les distinctions à faire entre la tranche 0-13 ans et celle de 14-17ans.: sur le total évoqué de 259 mineurs isolés traités en 2014, on en a 202 sur la tranche 14 –17ans, et 57 mineurs de moins de 13 ans.

Voilà les statistiques principales que je souhaitais porter à votre connaissance, et encore une fois, tous ces éléments vous ont été communiqués préalablement. Si vous avez des questions complémentaires, nous sommes là pour y répondre.

**M. de CROONE** : Puisque vous avez eu les statistiques, vous avez eu largement le temps de les digérer, avez-vous des questions ?

**M. SADIK** : Je voulais vous remercier pour l'exhaustivité des statistiques, c'est un reproche que je faisais à chaque réunion les années précédentes, je ne le ferai plus. Par contre, pour les exploiter, peut-être qu'en open data ce serait plus facile que les fichiers PDF qu'il faut recopier, merci.

Il y a juste un tableau qui m'interroge, tableau que vous avez produit avec les statistiques concernant les recours devant le Tribunal Administratif, je n'ai pas bien compris.

**Mme SOL** : Cela tombe bien que vous n'avez pas tout compris parce que nous avons voulu vous transmettre énormément de données et honnêtement Je vais vous expliquer comment nous travaillons: cela tombe bien que l'essentiel des mesures concerne Orly et Roissy pour lesquels, vu le volume d'activité, nous avons un suivi très affiné, ce qui n'est pas forcément le cas de tout le monde, et il se peut que nous ayons commis une petite erreur de colonne dans ce tableau.

Les autres données sont déclaratives car nous n'avons pas d'outil dédié à ce genre de statistiques. Nous recensons ces données manuellement. La PAF possède un logiciel appelé LOGICRA utilisé pour la rétention qui permet d'avoir des chiffres et des données très précises. Nous espérons disposer bientôt d'un logiciel de ce type qui s'appellera LOGIZA et

qui permettra d'avoir un suivi affiné. Nous vous avons transmis quelques chiffres et unités, si vous voulez m'interroger sur les 363 ou sur les 353 de Roissy...

**M. SADIK** : Je souhaiterais comprendre les différents types de recours.

**Mme SOL** : Il existe trois types de recours devant le Tribunal Administratif : le recours contre la décision elle-même de refus d'entrée sur le territoire ; quand vous prenez Roissy, c'est le Tribunal de Montreuil qui est compétent. Que ce soit recours en référé ou recours contre la décision de placement en zone d'attente. À Roissy, les recours en référé ou recours contre la décision de placement en zone d'attente sont faibles. On compte 10 mesures faites de recours contre les décisions elles-mêmes de refus d'entrer sur le territoire. L'essentiel des recours se fait au Tribunal Administratif de Paris et s'élève à 353 pour Roissy. Il s'agit de recours contre la décision de l'OFPPRA.

**M. SADIK** : Et les 363 référés ?

**Mme SOL** : 363 représente le nombre total de référés. Il s'agit d'une erreur, on dénombre pour Roissy 353 recours devant le Tribunal Administratif au titre de l'Asile, et 10 recours devant le Tribunal Administratif contre la décision elle-même de refus d'entrer sur le territoire. Le tableau a été fait un peu rapidement je vous le concède.

**Mme SHAHSHAHANI (ANAFÉ)** : Je voudrais dire quelques mots : je copréside l'ANAFÉ, l'ANAFÉ a une coprésidence de 3 associations, Laure Blondel, Directrice Générale de l'ANAFÉ, devait être présente, elle vous présente ses excuses, elle a eu un empêchement personnel à la dernière minute. En revanche, Laure Palun qui est coordonnatrice associative de l'ANAFÉ est là, et nous avons à nos côtés d'autres membres du conseil d'administration, donc nous allons pouvoir vous donner des informations complètes et prendre part pleinement à la discussion.

Je voulais vous remercier pour les statistiques qui sont très complètes, pourriez-vous nous fournir celles relatives aux taux de placements en garde à vue à la suite du placement en zone d'attente ou du refus d'entrée.

**Mme SOL** : Nous vous avons déjà fourni ces données sur Orly et sur Roissy en l'occurrence un tableau amélioré vous informant des nationalités, du nombre de placements, dont ceux que nous avons appelés « libres ». C'est à mon avis un peu réducteur comme appellation, « libre » signifiant pour nous réacheminement ou entrée sur le territoire.

Quand bien même on peut traiter des placements en garde à vue justifiés par une mesure au titre de l'article L 624-1, cela veut dire refus de se soumettre à une mesure de réacheminement. On ne va plus en prison pour cela.

**Mme SHAHSHAHANI** : Cela pourrait être pour détention et usage de faux documents administratifs ou trafic de faux documents, et toutes sortes d'autres infractions pénales. En tous cas si vous disposez, même de façon fragmentée, d'informations sur les placements en garde à vue, sur certaines aérogares, cela pourrait nous intéresser.

**Mme SOL** : Comme première réponse, à Roissy, on compte 459 placements en garde à vue sur un ensemble de 7076 mesures. Il s'agit d'un ordre de grandeur. Je ne sais pas si j'ai le même type d'informations sur les autres zones d'attente. Oui, il y a eu 5 placements en garde à vue. Et pour le reste, je ne les ai pas.

**Mme SHAHSHAHANI** : Serait-il possible de connaître les motifs de sorties ? Est-ce que cela pourrait être détaillé un peu plus ?

**Mme SOL** : C'est compliqué car il s'agit de déclaratif, quand vous parlez d'entrées cela regroupe pour nous plusieurs cas de figure : l'évasion, l'hospitalisation, des placements pour les mineurs et autres. Nous ne disposons pas d'outil aujourd'hui qui permette de bien distinguer les divers motifs de sorties. Nous vous transmettons toutes les informations dont nous disposons. Si elles n'apparaissent pas dans les documents transmis, cela signifie qu'elles ne sont pas fiables ou pas relevées.

**Mme SHAHSHAHANI** : J'allais vous demander justement si dans les zones d'attente les équipes ont une grille ou une liste des motifs de sortie qui leur permettrait justement de vous faire remonter des informations plus précises ? Pourrait-on envoyer aux zones d'attente une liste qui leur serait communiquée et dans laquelle les agents cocheraient les motifs de sortie. J'ai une autre demande, pourrait-on avoir la liste actualisée des zones d'attente en France ?

**Mme SOL** : Oui, on l'a, on pourra vous la transmettre.

**Mme SHAHSHAHANI** : Connaissez-vous la durée moyenne du maintien en zone d'attente pour les autres zones d'attente hormis celles que vous avez mentionnées précédemment ?

**Mme SOL** : Non, c'est ce que je vous dis, à Roissy qui est le principal site il y a un outil très élaboré vu le volume d'activité, outil qui permet de mesurer très précisément le délai de maintien en zone d'attente.

A Orly, il s'agit de statistiques manuelles tenues par les agents et comptabilisant la durée moyenne du maintien en zone d'attente. Nous ne disposons pas d'un outil similaire pour les autres zones d'attente. Quand nous aurons un outil informatique permettant d'avoir un suivi plus administratif on vous donnera ces éléments-là. Je vous ai vraiment communiqué tout ce que j'avais.

**Mme TAMINE** (Croix-Rouge Française) : J'avais une question qui concerne la détermination de la qualité de mineur isolé étranger ; je vous remercie pour les statistiques que vous nous avez communiquées, nous avons eu un certain nombre de cas de mineurs isolés dans le cadre d'une nomination d'un administrateur ad hoc pour lesquels nous avons été dessaisis par le Parquet des Mineurs à la suite de documents de voyage qui avaient été retrouvés par la police. Ma question est de savoir aujourd'hui quels sont les moyens de vérification pour une personne qui aurait voyagé sans documents ou avec de faux documents. Aujourd'hui, il y a des situations sur lesquelles la constatation de la majorité est établie sur l'examen de copies de passeports. Or, nous savons suite à une présentation par le bureau d'approche documentaire que l'établissement d'une identité sur une simple copie n'est absolument pas viable et valide à 100%. Avez-vous connaissance aujourd'hui d'autres outils permettant de déterminer l'exacte identité de la personne quand elle a confirmé qu'elle est mineure ? Et que se passe-t-il également quand l'expertise médicale qui est, on le sait, très contestée établit néanmoins la minorité pour cette même personne ? Ne devrait-il pas y avoir une présomption de minorité lorsque nous disposons d'un autre moyen de preuve établissant celle-ci ?

**M. de CROONE** : Ce n'est pas une question de statistiques, là nous sommes en train de faire la présentation des statistiques de 2014, nous avons prévu un point sur les mineurs isolés parce que nous savons qu'il s'agit d'un sujet majeur demandé par l'un d'entre vous. Je vous propose de l'aborder tout à l'heure.

**M. CROC** (JRS France) : J'assiste pour la première fois à cette réunion, puisque notre association a été agréée récemment étant donné son jeune âge. J'ai quelques années d'activité de visiteur de zones d'attente dans la région marseillaise.

Concernant les statistiques données, je pense qu'il y a une lacune dans le tableau des placements en zone d'attente et des demandes d'asile au premier semestre 2015. Je remarque qu'il n'y a aucune demande d'asile en province. Or, je sais qu'il y en a eu au moins deux à Marseille ; peut-être que la colonne n'a pas été remplie.

**Mme SOL** : Nous vous avons transmis les statistiques 2015 à titre informatif mais encore une fois tout ce qu'on a là n'est pas du fiable sur l'année. Sur l'année 2014, les données sont fiables car les services les services font une analyse annuelle ; Celles de 2015 ne sont pas fiables.

Considérez ces données à titre déclaratif. Je vous rappelle que les informations relatives aux zones d'attente aujourd'hui sur Roissy sont collectées par mail. Ce type d'éléments est inscrit au sein d'un tableau. Une fois l'année écoulée, chaque service établit un rapport annuel pour la direction centrale dans lequel des données plus vérifiables et plus précises y sont inscrites. Il se peut qu'à quelques unités près on soit passé à côté de quelque chose, cela ne change probablement pas la tendance de l'ensemble, et surtout sur l'année 2015 je ne m'engagerai pas car ce ne sont pas des chiffres officialisés au niveau du ministère.

**Mme MAUREILLE** : Vous parlez des demandeurs d'asile à la frontière spontanément ?

**Mme SOL** : Il faut distinguer deux cas de figure : par exemple quelqu'un qui n'a pas de documents de voyage se voit refuser l'entrée pour défaut de documents de voyage, ensuite il demande l'asile ultérieurement comme demandeur d'asile. Celui qui se présente à la frontière et qui dit tout de suite : je demande l'asile politique, c'est ce qu'on appelle l'asile « spontané ». Avant même tout contrôle il se présente pour demander l'asile.

Il y a l'autre cas de figure et je pense que c'est la majorité, Il s'agit des gens qui se voient refuser l'entrée et qui peuvent finir par demander l'asile en France alors qu'ils n'avaient pas prévu de le faire au départ. Comme ils se trouvent bloqués et ne sont pas autorisés à rentrer dans l'espace Schengen via la France, Après réflexion ils finissent par demander l'asile en France. Dans ce cas-là, il entre dans la catégorie « asile politique » mais pas dans celle dite spontanée.

**M. CROC** : C'est un point que j'évoquerai comme un point de fond tout à l'heure.

**M. SADIK** : J'ai une petite question mais plutôt pour les années suivantes : vous avez mis les statistiques de **Sheriton** et de **Douvres** qui sont des points de frontières externalisées, avez-vous eu la curiosité de chercher des statistiques sur la gare de Londres St-Pancras ?

**Mme SOL** : Les données sont dedans, c'est la colonne « frontières terrestres », brigade des chemins de fer. En fait c'est Eurostar, ce sont les refus d'embarquer, principalement les gens qui ont le permis de conduire mais comme le permis de conduire n'est pas un document de voyage, ils se voient refuser l'entrée à Londres.

**Mme PALUN (ANAFÉ)** : Vous avez dit tout à l'heure que sur 2014 il y avait eu 259 mineurs qui avaient été maintenus en zone d'attente, je voudrais savoir le nombre de désignations d'administrateurs ad hoc, si vous l'avez.

**Mme SOL** : Nous l'avons uniquement pour Roissy et Orly : pour Roissy : 187 désignations, et 5 pour Orly.

**M. de CROONE** : D'autres questions sur les statistiques de la PAF ? (*Non*).

**- Demandes d'asile à la frontière, statistiques OFPRA.**

**M. LE MADEC** (Chef de la Division de l'Asile à la frontière) : Je représente le Directeur Général.

Pour 2014 nous avons eu à traiter 1093 demandes sur les 1126 qui ont été enregistrées par DAFA. Parmi ces demandes, 61,9% étaient représentées par les pays africains, 30% pour l'Asie, et ensuite l'Amérique et l'Europe, à 3 et à 4 %. Parmi ce total, 36% étaient des femmes et il y avait 4% de mineurs non accompagnés. Vous avez déjà les statistiques, je les répète un peu : Les 10 premières nationalités à franchir la frontière sont les Syriens, les Centre-Africains, les Philippins, les Nigériens, les Ivoiriens, les Sri-lankais, les Congolais de RDC, les Camerounais, et enfin les Congolais de la République du Congo et les Togolais.

Ces dix nationalités représentaient 53,4% de l'ensemble ; les autres s'éparpillent sur une soixantaine de pays différents, allant de 1 à 29 personnes.

En ce qui concerne le traitement de la demande 2014, les avis ont été rendus en moins de 96 heures à 98%. Les admissions ont concerné en 2014 28,9% de demandeurs contre 17% en 2013. Parmi ces admissions, évidemment il y avait les Syriens, les Centre Africains, les Erythréens, les Irakiens, les Somaliens, les Iraniens, les Afghans, et les Soudanais. Cela peut aller de quelques unités uniquement jusqu'à une centaine.

Parmi ces demandes, nous prenons considération l'ensemble des thématiques prévues à l'Office, tant sur l'orientation sexuelle que sur les violences faites aux femmes.

Concernant les mineurs non accompagnés : le taux d'acceptation des mineurs non accompagnés est passé de 22,4% en 2013 à 40% en 2014, Il s'agit d'un résultat sans grande différence particulière. Ce résultat dépend du récit de ces jeunes accompagnés d'un administrateur ad hoc.

Je crois que C'est tout ce que je peux vous dire pour 2014. Voici quelques notions pour l'année 2015: L'OFPRA a traité à peu près la même proportion pour 6 mois, c'est-à-dire 460 demandes sur 6 mois. Ce chiffre est à rapprocher de celui du ministère qui était de 473, donc Cette différence est due au passage au TGI avant l'instruction de l'OFPRA. En revanche dans les 10 nationalités les plus représentées, l'ordre a changé. Ce sont curieusement les Camerounais qui arrivent en tête et les Syriens sont les derniers du classement des dix premiers pays demandant l'asile, ce qui est pour moi sans explication particulière. Nous savons qu'un certain nombre de Syriens ne demandent pas forcément l'asile même quand ils arrivent en zone d'attente. Les collègues de la PAF pourraient en parler sans doute mieux que moi.

**M. de CROONE** : Dans le classement des dix premières nationalités demandant l'asile les Camerounais sont davantage représentés que les Syriens ?

**M. LE MADEC** : Oui, les Syriens ne sont pas dans les premiers en 2015 pour les 6 premiers mois.

**M. de CROONE** : Et j'imagine que dans le Top 10 des admis, la proportion est différente ?

**M. LE MADEC** : En ce qui concerne les admissions, elles ont augmenté pour les 6 premiers mois de l'année et sont passées à 30,7%, soit 2 points de plus, et ça concerne toujours les Syriens, les Irakiens, les Somaliens, les Erythréens, les Centre-Africains, les Afghans et les Sri- Lankais qui rentrent également dans ce taux d'admissions au cas par cas.

Les mineurs accompagnés sont toujours pour 40% admis, en 2014 comme en 2015 pour les six premiers mois de l'année.

Depuis juillet 2015, en application de la directive Procédures, les demandeurs peuvent être accompagnés d'un tiers lors de l'entretien avec l'OFPRA. Ces entretiens sont déjà enregistrés depuis la mi-juillet. Pour permettre l'exercice de ce droit, je tenais quand même à vous dire que dorénavant, les convocations sont envoyées à la demi-journée, une demi-journée par avance, c'est-à-dire le matin pour l'après-midi et l'après-midi pour le lendemain, pour rester dans le cadre de la loi des 48 heures pendant lesquelles l'OFPRA doit adresser un avis au ministère de l'Intérieur.

Les nouvelles dispositions de juillet ont conduit à une généralisation de l'interprétariat pour les non francophones ; jusqu'ici les non francophones pouvaient être entendus par les officiers de protection en anglais ou en espagnol outre le français ; désormais ce n'est plus le cas.

Voilà pour faire une petite avancée sur ce qui s'est passé depuis début juillet. Je suis à votre disposition pour répondre à vos questions.

**M. de CROONE :** Merci. Il y a quelque chose qui transparaît de façon nette dans votre description : c'est l'évolution du taux d'admissions ; vous parliez de 2013 avec 17%, je vois qu'en 2012 c'était 13% ; ensuite 17 en 2013, 28 en 2014, et 30% en 2015. C'est une progression quand même assez forte. Est-ce que le Service de l'Asile veut ajouter quelque chose ?

**M. BAUDOIN :** Je peux effectivement ajouter un certain nombre de données complémentaires : sur l'année 2014, entre les chiffres de l'OFPRA et le Ministère, le nombre de demandeurs d'asile à la frontière rappelé tout à l'heure était de 1126, L'OFPRA en dénombre 1092 parce que 34 n'ont pas pu être entendus par leurs agents en raison d'une première représentation devant le JLD. Cette différence de chiffre entre l'OFPRA et le Ministère est de 3%.

Je voudrais également apporter des précisions sur le devenir de ces demandeurs d'asile, notamment pour ceux qui n'ont pas fait l'objet d'un avis d'admission sur le territoire au titre de l'Asile : pratiquement 70% des étrangers ayant fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile ont été malgré tout autorisés à rentrer sur le territoire. Si vous voulez des données plus précises, nous en avons 169 sont entrés sur le territoire sur décision du JLD, 35 suite à une décision de la Cour d'Appel, 33 suite à une décision du Tribunal Administratif. Nous en avons 243 suite à un refus d'embarquement, 81 ont été relâchés puisque la période de rétention arrivait à expiration, et enfin 12 personnes ont été autorisées à rentrer sur le territoire pour essentiellement des raisons humanitaires ou des raisons de santé. Si bien que nous avons, pour l'année 2014, 236 personnes qui finalement ont été réacheminées vers leur pays de provenance.

Je vais faire également un point sur les recours : sur l'année 2014 nous avons enregistré au total 440 recours contre les décisions de refus d'entrée au titre de l'asile. Les juges en ont accepté 35, soit près de 8%, ce qui en fait est à peu près constant depuis 2009, à part 2013 où il y a eu un taux d'annulations important, autour de 14%.

Enfin, une autre statistique qui peut vous intéresser sur les pays de provenance de ces personnes qui ont sollicité l'entrée sur le territoire au titre de l'asile : la part la plus importante, c'est-à-dire 155, est constituée par des provenances ignorées, c'est-à-dire qu'on n'a pas pu identifier la provenance exacte de ces personnes. Sinon, les provenances les plus importantes sont Casablanca, Istanbul, Lomé, et nous observons une forte hausse des provenances de Doha et d'Abu Dhabi.

**M. de CROONE** : Des questions ?

**M. SADIK** : Je n'ai pas de questions sur 2014 mais suite aux statistiques sur 2015 données par M. Le Madec, vous avez dit qu'il y avait beaucoup de Camerounais mais je ne les ai pas vus dans la liste des premières nationalités du tableau de la dernière page.

**Mme BOUSSAND** : C'était pour le premier semestre de l'année 2015, pas en 2014.

**M. SADIK** : On est bien d'accord, moi j'ai les Centre-Africains, pas les Camerounais.

**M. BAUDOUIN** : On va vous renvoyer le tableau, ce sont bien les Camerounais qui arrivent en premier avec 35 demandes d'asile pour le premier semestre.

**M. SADIK** : Je n'ai pas cela. J'ai une deuxième question sur un autre tableau que nous avons reçu, portant sur l'application de Dublin aux frontières, je n'ai pas très bien compris le chiffre : est-ce qu'il s'agit de dossiers entrants ou de dossiers sortants ? 6 personnes ont été réacheminées vers leur pays de provenance, or dans Dublin, sauf exception, quand la personne ne demande pas l'asile et a été rejetée par un autre état, a priori on ne peut pas reconduire cette personne à la frontière. Est-ce que ce sont les dossiers entrants et ensuite des transferts ?

**M. de CROONE** : Ce sont les transferts.

**Mme BOUSSAND** : On pourra refaire un point sur les visas à la frontière parce que nous n'avons pas pris ces documents avec nous pour cette réunion et je ne peux vous répondre. Donc je ne peux pas vous répondre ; cela nécessite de vérifier ; est-ce que ce sont uniquement les personnes à la frontière qui sont en possession d'un visa ou non ? Il faut qu'on vous refasse un point. Ce qui vous a été communiqué n'est pas très finalisé.

**M. SADIK** : Je m'étonnais des chiffres parce qu'a priori ce n'est pas possible.

**Mme BOUSSAND** : On est bien d'accord.

**M. de CROONE** : D'autres questions sur les statistiques de l'asile à la frontière ?

**Mme SHASHAHANI** : J'avais quelques questions supplémentaires concernant le tiers à l'entretien avec l'OFPRA, avez-vous des chiffres pour avoir un ordre de grandeur, est-ce que ce sont des avocats ou autres ?

**M. LE MADEC** : Je peux vous dire que pour l'instant 6 avocats se sont présentés entre juillet, août et septembre.

**Mme SHASHAHANI** : Des avocats différents ? Ou bien 6 fois le même ?

**M. LE MADEC** : Six entretiens avec six avocats différents.

**Mme SHASHAHANI** : D'accord, et pour quelles zones d'attente ?

**M. LE MADEC** : De mémoire Roissy, La Réunion, et Lyon, mais je n'ai pas toutes les statistiques ici aujourd'hui.

**Mme SHASHAHANI** : On reviendra peut-être pour l'ANAFÉ sur le tiers à l'entretien à l'OFPRA, mais avez-vous d'autres associations qui déjà ont assisté à des entretiens ?

**M. LE MADEC** : Aucune association ne s'est présentée, mais j'ai constaté qu'il y avait effectivement des homologations, en particulier l'Ordre de Malte.

**M. VENET (Ordre de Malte)** : Nous sommes intervenus en rétention. Nous disposons d'une habilitation et avons effectué une intervention directement à Fontenay et une autre en visioconférence. Aucune intervention ne concernait la zone d'attente.

**M. LE MADEC** : Effectivement ça ne concerne pas pour l'instant la zone d'attente, mais j'ai constaté que vous pouviez vous présenter sur une zone d'attente.

**M. VENET** : Non, pas pour la zone d'attente.

**M. de CROONE** : D'autres questions ?

Nous passons au point suivant de l'ordre du jour.

## **2. Point d'actualité sur les zones d'attente**

### **- Présentation de la loi sur la réforme de l'Asile**

**M. de CROONE** : L'ordre du jour appelle une présentation de la loi sur la réforme de l'Asile.

**M. BAUDOUIN** : La loi du 29 juillet 2015 portait réforme sur la procédure de l'Asile à la frontière, notamment dans son article L 213-8 qui stipule que ministre en charge de l'immigration ne peut prendre une décision de refus d'entrée que dans 3 cas : le premier cas est l'application du règlement de Dublin sur la détermination de l'Etat responsable ; le deuxième cas fait référence à une nouvelle disposition de la loi sur l'Asile qui met en œuvre une faculté d'irrecevabilité de la demande d'asile ; cela concerne plus spécifiquement les personnes qui bénéficieraient d'une protection effective soit dans un état membre de l'Union Européenne, soit dans un état tiers dans lequel il serait réacheminé.

L'irrecevabilité peut également concerner des demandes de réexamen. Je ne crois pas que ce soit probable concernant l'asile à la frontière mais ça pourrait arriver.

Enfin le dernier cas, celui que vous connaissez tous, c'est la demande qui constitue une demande manifestement infondée au regard du droit d'asile.

L'autre modification importante est que désormais l'avis favorable qui a été émis par le Directeur Général de l'OFPPA lie le ministre en charge de l'immigration, la seule réserve est le cas où l'étranger demandant l'asile peut présenter une menace grave pour l'ordre public.

Ensuite le décret précise que l'OFPPA doit rendre son avis dans un délai fixé à deux jours à compter de la demande d'asile, et ensuite il y a les règles qui vous ont déjà été exposées de l'OFPPA pour l'enregistrement et la possibilité pour des tiers d'assister à des entretiens.

Ensuite s'agissant des mineurs non accompagnés, dans un souci de protection des mineurs, ils font partie des cas qui peuvent rentrer dans la vulnérabilité, néanmoins la loi prévoit un certain nombre de cas limités où un mineur isolé peut être placé en zone d'attente, cela concerne les mineurs isolés qui sont ressortissants de pays d'origine sûre, dont on a établi une fausse indication sur leur identité, qui ont produit de faux documents, et enfin qu'ils représentent une menace à l'ordre public. Sur ces seuls critères on peut les placer en zone d'attente.

Ensuite il y a pour l'Asile à la frontière une mesure générale d'information pour les personnes, notamment il y a une nouveauté qui est que la personne, lors de son placement en zone d'attente, est informée parmi les droits généraux dont elle bénéficie qu'elle peut présenter une demande d'asile.

S'agissant de la procédure Dublin, l'article 3 du règlement de Dublin permet l'application du règlement pour les personnes qui sont présentes à des postes frontière, cette procédure va essentiellement concerner les personnes qui sont en possession d'un visa délivré par un état membre de l'Union Européenne. Dans le cadre de la frontière, l'article 21 du règlement Dublin permettra de demander une réponse dans un délai d'une semaine au pays éventuellement responsable de la demande d'asile ; si l'état n'est pas en mesure de répondre

dans ce délai, le délai est reporté à un mois et dans cette situation il sera mis fin au maintien en zone d'attente et la procédure de détermination d'un état responsable se fera dans le cadre des procédures habituelles auprès de la préfecture.

Voilà pour l'essentiel, je vais passer la parole à ma collègue pour la vulnérabilité.

**Mme SPINOZA-GUEBIN** : Concernant la vulnérabilité, le décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de la vulnérabilité. L'article R 213-3 du décret en Conseil d'Etat indique que toute personne qui serait amenée à constater une vulnérabilité chez un demandeur d'asile pourrait la signaler au chef de centre qui prendrait des dispositions notamment en matière de maintien. Cela fera l'objet d'une communication à l'OFPRA avec l'accord du demandeur d'asile. Le responsable de centre peut informer l'officier de protection d'une situation particulière de vulnérabilité

**M. de CROONE** : Où en sont les décrets ?

**Mme SPINOZA-GUEBIN** : Le décret est passé en section de septembre, et depuis on attend.

**M. SADIK** : On est bien d'accord que ces dispositions ne sont pas rentrées encore en vigueur puisque le décret n'est pas publié.

J'avais une question sur les mesures transitoires qui ont été adoptées sur tous ces points, notamment sur l'information du demandeur en zone d'attente mais aussi sur la question de la vulnérabilité : on a entendu dire qu'il y avait eu une note d'instruction interne à la PAF du 27 août, pourrait-on en avoir communication ? Ou à défaut qu'elle soit mise en ligne.

**Mme SOL** : Les notes de service ne sont pas mises en ligne ni communiquées à l'extérieur.

**M. SADIK** : Je parle d'une note du ministère.

**Mme SOL** : Non, ça n'a rien à voir, nous avons fait une note pour informer nos services sur les modalités d'application mais c'est purement interne aux services de police, voire purement interne PAF. Mais cela n'a rien d'extraordinaire, on reprend juste ce qui est dit dans les nouvelles dispositions.

**M. SADIK** : Ce sont des dispositions qui sont entrées en vigueur, donc il faut bien que vous adoptiez un dispositif transitoire ?

**Mme SOL** : Tout à fait ; c'est le dispositif actuellement applicable, avec surtout ce qui intéresse nos services à savoir la transmission des dispositions applicables, la transmission des coordonnées des associations, comment s'opère l'assistance par un avocat en particulier, mais ce n'est pas du domaine public, c'est une note interne au service.

**M. SADIK** : Sur l'évaluation de la vulnérabilité en zone d'attente, les dispositions ne sont pas entrées en vigueur, elles entreront a priori en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre, pourtant que contient la note de service ? Comment cela se passe concrètement ? Est-ce que c'est le même dispositif qu'avant, c'est-à-dire que le chef de zone signale quelque chose à l'OFPRA, selon quelles modalités ?

Je ne comprends pas très bien votre réponse sur la note de service qui n'est pas diffusable alors que c'est une disposition réglementaire, si vous voulez la rendre applicable il faut la mettre en ligne, ce sont les règles du décret de 2008 ; alors ce n'est pas à vous de le faire, c'est au ministère, mais ce sont des choses assez cadrées juridiquement. Même si ce sont des notes internes, si c'est une disposition du droit européen qui n'a pas été transposée, si les dispositions du statut ne sont pas transposées, vous avez l'obligation de prendre des dispositions réglementaires, et la moindre des choses est qu'il y ait une certaine transparence. Je ne peux pas préciser plus sur les modalités d'organisation mais nous voudrions connaître quelles sont les dispositions.

**M. de CROONE** : On va peut-être demander à M. Le Madec une réponse sur le fond ?

**M. LE MADEC** : En ce qui concerne l'OFPPRA, nous avons reçu une note interne de sensibilisation sur la question de la vulnérabilité, et elle est d'ores et déjà dans mon esprit applicable ; en accord avec la direction de l'Office nous avons prévu une alerte pour les cas vulnérables, d'ores et déjà, et les officiers de protection ont été sensibilisés à la question de la vulnérabilité.

**M. SADIK** : J'espère bien et puisque c'est déjà en vigueur, je ne demande pas forcément la note elle-même mais je voudrais savoir ce que contient cette note pour voir comment cela se passe. Par exemple lorsque le chef de zone a connaissance des éléments médicaux, est-ce que ça veut dire qu'il consulte le dossier médical, ce qui poserait un problème ? Comment ça se passe sur l'ensemble des points ?

**M. LE MADEC** : Je peux ajouter un point : c'est que l'OFPPRA a créé une adresse mail interne pour signaler les cas de vulnérabilité, en particulier l'administration signale à l'OFPPRA les cas vulnérables qui lui ont été éventuellement signalés par des associations en zone d'attente. Il y a une adresse mail pour cela.

**Mme SPINOZA-GUEBIN** : Les constats soulevés sont présents dans les textes officiels et les mesures existent déjà. Il est vrai que ça existait déjà, on a juste écrit que tout intervenant, que ce soit un intervenant associatif ou médical ou autre, devait pouvoir signaler une situation de vulnérabilité, c'est tout. Mais sinon, cette notion de vulnérabilité existait avant, ce n'est pas quelque chose de nouveau. De surcroît il y a déjà des choses qui ont été mises en œuvre entre la zone d'attente et l'OFPPRA.

**Mme SHASHAHANI** : J'avais une question supplémentaire : sans nécessairement parler de la publication de vos instructions, c'est peut-être un autre débat, mais sur la notion d'atteinte grave à l'ordre public, c'est une notion qui n'est pas définie dans la loi, est-ce que vous avez adressé de manière harmonisée dans les différentes zones d'attente l'équivalent d'une définition que vous auriez en interne et l'idée que vous vous en faites, enfin la manière dont vous l'appréhendez afin que ce soit de façon harmonisée sur l'ensemble du territoire.

Peut-être serait-il envisageable d'attendre l'année prochaine lorsque nous aurons eu les constats des différentes associations afin de constater ou non des pratiques disparates selon les zones d'attente, les localisations et les lieux. Pourrait-on éventuellement discuter dès maintenant de ces sujets dans une idée de transparence. Il ne s'agit en aucun cas d'un procès d'intention mais d'une volonté d'anticiper et d'échanger autour des constats face à des pratiques disparates.

**M. BAUDOUIN** : En fait c'est la possibilité d'appliquer l'ordre public pour des personnes qui auraient fait l'objet d'un avis favorable de la part de l'OFPPRA et pour lesquelles nous refuserions l'admission sur le territoire. Je crois que de toute façon c'est une mesure qui s'appliquera de façon exceptionnelle, que la menace à l'ordre public doit revêtir un caractère de gravité manifeste, et que surtout cela fera l'objet d'un examen au cas par cas de la part du ministère. A ce stade je ne peux pas vous en dire tellement plus.

**Mme SHASHAHANI** : Si je pose la question, c'est parce qu'au niveau des demandes d'asile sur le territoire, -alors j'entends bien que c'est autre chose- dans le cadre du placement en procédure accélérée qui est permis par la réforme de l'asile, la réforme de la loi sur plusieurs critères, l'atteinte à l'ordre public est malheureusement déjà depuis quelques semaines assimilée, et c'était déjà la pratique courante de beaucoup de préfectures d'assimiler atteinte à l'ordre public à la commission d'une infraction. Est-ce qu'en gros, le fait d'avoir un casier judiciaire non vierge entraîne automatiquement pour vous la notion d'atteinte à l'ordre public ? C'est un constat relevé dans de nombreuses préfectures. Avoir donné une fausse

identité, avoir produit de faux documents, avoir été en séjour irrégulier étaient des infractions pénales conduisant au placement en procédure accélérée car il y aurait atteinte à l'ordre public.

**M. BAUDOUIN** : Dans le cadre de la législation actuelle sur le territoire, c'est-à-dire en fait les demandeurs d'asile qui feraient l'objet d'un refus de séjour et d'une saisine d'ordre prioritaire au motif d'atteinte à l'ordre public, il me semble -mais je ne peux pas donner les chiffres là- que ce genre de situation est largement minoritaire parmi les cas de saisine prioritaire au titre de l'asile. J'en suis à peu près persuadé. Je ne pense pas que l'on puisse simplement l'appliquer de façon unilatérale en disant aux personnes : votre casier judiciaire n'est pas vierge, donc vous faites l'objet d'une menace grave, non c'est absolument le contraire, je vous l'ai expliqué tout à l'heure, c'est-à-dire un caractère de gravité, une mesure exceptionnelle, et puis surtout un examen au cas par cas.

Moi, je n'ai pas le souvenir que les procédures prioritaires actuellement soient majoritairement invoquées sous le « petit 3 », c'est-à-dire l'ordre public.

**M. SADIK** : Il y a quand même cela quand les personnes sont déjà allées en prison.

**M. BAUDOUIN** : C'est vraiment un tout petit nombre, très marginal.

**M. SADIK** : Sur la mesure transitoire, je voudrais revenir sur le signalement : Ce qui est prévu dans le texte de loi, c'est que lorsque l'OFPPRA ne peut pas statuer dans les délais pour donner son avis, ou si la personne est vulnérable, il y a un signalement qui est fait et cela conduit à la libération de la personne en zone d'attente. Est-ce qu'il y en a déjà eu depuis le 20 juillet 2015 ?

**M. BAUDOUIN** : Non, depuis le 20 juillet 2015 où c'est applicable, nous n'avons eu aucun cas de signalement de la part de l'OFPPRA de personnes qui présentent une vulnérabilité incompatible avec le maintien en zone d'attente et pour lesquelles on nous demande une sortie de zone d'attente, cela ne s'est pas encore produit.

**M. LE MADEC** : En réalité, si nous avons constaté des cas de vulnérabilité, nous avons aussi rendu des avis d'admission pour des personnes qui nous paraissaient avoir souffert de persécutions. Ces signalements ont été rendus au ministère et la décision a été prise dans la même heure.

**M. ZADIK** : Et pour faire le lien avec l'autre aspect du projet de loi sur le maintien en zone d'attente de mineurs non accompagnés en demande d'asile, sauf cas exceptionnel, est-ce qu'il y a eu des cas ?

**M. BAUDOUIN** : Non, nous n'avons pas encore eu de cas sur les mineurs isolés entrant dans ce cadre.

**M. de CROONE** : Est-ce que sur ce point de l'ordre du jour vous avez encore des questions ?

Il est prévu un autre point sur un sujet d'actualité, il s'agit des centres de visioconférence.

#### **. Centres de visioconférence.**

**M. BAUDOUIN** : Effectivement il y a une réflexion en cours au service de l'Asile et à l'OFPPRA sur la possibilité de mettre en place la visioconférence pour certaines personnes placées en zone d'attente, mais à ce stade ce n'est pas encore très abouti, cela dépend aussi des zones d'attente, et essentiellement certaines zones d'attente de province comme par exemple Marseille où la zone d'attente est très proche du centre de rétention du Cagnet dans lequel il y a un local de visioconférence qui a été agréé par le Directeur Général de l'OFPPRA ;

donc effectivement il y a une réflexion sur l'extension de ce local à Marseille pour entendre des demandeurs d'asile à la frontière, mais pour l'instant ce n'est pas encore abouti ni sur une pratique, ni sur une procédure déterminée.

**Mme HARZIC** : Effectivement c'est une pratique qui existe depuis plusieurs années déjà à proximité de zones d'attente O% il y a des points qui peuvent être mis à disposition. C'est le cas des CRA de Lyon, Aix, Marseille et Toulouse. C'est intéressant parce qu'évidemment cela présente en termes de sécurité et également de confort tant pour les retenus que les fonctionnaires des avantages tout à fait évidents. Cela suppose comme vous l'avez dit que bien sûr les locaux soient adaptés et donc agréés. Nous avons une démarche progressive mais qui est du cas par cas, et d'ailleurs dans ce sens là on s'inscrit complètement dans la réglementation du Contrôleur Général de la Privation de Liberté qui avait en 2011 recommandé qu'on puisse recourir à la visioconférence mais que ce soit vraiment des décisions prises au cas par cas.

Donc nous progressons mais assez lentement et nous avons actuellement des réflexions pour les centres de Nice et le Mesnil-Amelot. Pour Marseille c'est en vigueur.

**M. SADIK** : Il y a quand même un problème de distance, Le Mesnil Amelot de Fontenay sous-bois est situé à une vingtaine de kilomètre.

**Mme HARZIC** : Tout à fait ; la réflexion justement est faite pour remédier à cela et raccourcir les distances.

**M. SADIK** : J'avais une question complémentaire sur la question de la visioconférence : ce sont les modalités d'entretien parce qu'on voit qu'il y a eu un certain nombre de demandes d'asile notamment outremer, à La Réunion, je crois qu'il y a eu trois demandes en 2014.

Et puis j'ai une autre question qui résulte d'un arrêté du 31 juillet publié au JO sur l'enregistrement sonore et son accès, et notamment son accès pour les personnes se trouvant dans un lieu privatif de liberté, c'est-à-dire en rétention et en zone d'attente : l'arrêté dit que puisque la modalité principale est un rendez-vous à l'OFPPRA et que parfois c'est difficile, « l'enregistrement sonore sera transmis par des voies sécurisées », Avez-vous des précisions sur ces voies sécurisées ?

**M. LE MADEC** : J'ai reçu effectivement des instructions. Cette adresse est essentiellement réservée à cet usage soit à la suite d'une non admission, soit suite à un avis de non admission de l'OFPPRA.

Effectivement on peut y accéder si on le souhaite, cela se fait directement, pour l'instant il y a un petit « bricolage », je dois le dire puisque nous n'avons pas trouvé encore les moyens techniques pour y procéder, il s'agit tout simplement de faire entendre l'audition que nous avons tous, officiers de protection et moi-même, sur nos ordinateurs à l'avocat ou le demandeur qui souhaiterait accéder à l'enregistrement à la suite du dépôt de son recours. Nous en sommes là.

C'est possible pour tous les postes, nous enregistrons (y compris les auditions de province) ces auditions directement sur l'ordinateur moyennant une petite organisation technique. Tous les ordinateurs sont pourvus d'un enregistrement et toute audition depuis le 15 juillet est enregistrée sur nos ordinateurs

**M. SADIK** : Et quand la personne se trouve à Marseille par exemple ?

**M. LE MADEC** : Même quand elle se trouve à Marseille, cela se fait à partir du téléphone et de l'ordinateur, tout cela est connecté et fonctionne admirablement bien.

**M. SADIK** : Oui mais ça ne répond pas à ma question : comment la personne a-t-elle accès à l'enregistrement sonore ?

**M. LE MADEC** : Il y a une adresse mail, cela s'appelle « accès à l'enregistrement de l'audition » et il faut nous appeler. Il y a une organisation technique à mettre en place pour obtenir cet accès mais il est possible de demander à écouter l'audition par téléphone.

**M. SADIK** : Je pensais que la voie sécurisée était une transmission sécurisée sur un site avec des codes, etc...

**M. LE MADEC** : Non, pour l'instant nous ne transmettons pas cette audition, ce n'est pas en état au niveau de notre technique informatique, tout ce que l'on peut faire c'est mettre en marche une audition qui a eu lieu et la faire entendre par exemple à l'avocat qui nous appelle en mettant le micro tout près de l'appareil.

**M. SADIK** : Dans les zones d'attente de province, cela se passe par téléphone dans la majorité des cas surtout l'usage du téléphone se fait surtout pour La Réunion. Je ne pense pas qu'il y ait de visioconférence, ni même dans les autres départements d'outremer, donc c'est un entretien qui se fait par téléphone...

**M. LE MADEC** : Cela ne se fait pas à partir d'un micro sur le téléphone, tout est connecté entre le téléphone que nous avons et l'ordinateur, l'enregistrement est direct dans l'ordinateur.

**M. SADIK** : Nous sommes bien d'accord, vous branchez le téléphone sur l'ordinateur, mais si la personne qui l'écoute passe par le téléphone, elle n'a pas accès directement au fichier ?

**M. LE MADEC** : Non, elle n'y a pas accès directement.

**M. SADIK** : Il y a l'entretien au téléphone et ensuite vous le faites écouter par téléphone, cela ne doit pas donner une qualité sonore très bonne.

**M. LE MADEC** : Je vous invite à en reparler avec la Direction de l'Office sur l'aspect technique et sur les problèmes que ça peut poser ; à l'origine ce n'était pas prévu et nous essayons de notre mieux de satisfaire ce type de demande, il n'y en a pas eu pour l'instant.

**M. LEVY (GAS)** : J'ai une question sur Orly en lien avec la visioconférence mais sur le tiers observateur, Quelle est l'organisation actuelle et à venir pour permettre la mise en place d'entretiens en présence d'un tiers observateur ?

Est-ce que le téléphone est toujours le mode d'entretien requis ou l'Office envisage-t-il de se déplacer à Orly ?

**M. LE MADEC** : Non, l'Office n'envisage pas de se déplacer à Orly, actuellement les officiers de protection sont tous basés à Roissy, il serait un peu difficile de les répartir en fonction des arrivées qui sont moins nombreuses à Orly ; cela nous paraît très difficile à l'heure actuelle de les déplacer sur Orly. Orly est considéré de la même façon que les demandes en province.

En ce qui concerne la visioconférence, nous réfléchissons à toutes ces questions, c'est vraiment un sujet qui nous préoccupe et auquel personnellement je serais assez favorable pour autant qu'on trouve les moyens techniques de le faire.

**M. LEVY** : C'est un peu ce qui nous inquiète, je ne vous le cache pas, parce qu'à Orly, vu le nombre de demandes d'asile et les délais impartis, la visioconférence ne me semble pas le meilleur moyen, s'il y avait la possibilité que les officiers de protection se déplacent, ce serait à notre sens plus protecteur que de recourir à la visioconférence.

Si on réfléchit d'ailleurs à la proximité et à la distance avec Roissy, vis-à-vis de Fontenay-sous-Bois c'est déjà un peu moins loin et c'est quand même dans le même département.

Autre question complémentaire : le temps qu'une autre solution soit trouvée, si un tiers observateur veut se joindre à l'entretien et s'il y a également un interprète, comment ça se passe matériellement avec un téléphone ?

**M. LE MADEC** : L'interprète est appelé par l'officier de protection et ne se déplace pas. En ce qui concerne le représentant, le tiers associatif, il peut tout à fait accompagner la personne et être à ses côtés ; il est prévu que l'on demande à chaque fois, s'il y a une personne qui compte venir depuis le 15 juillet, L'observateur pourra présenter ses conclusions à la fin de l'audition comme cela est prévu. Maintenant s'il y a quelques aspects techniques qui vous préoccupent, je vous invite tout simplement à venir à l'OFPPRA et à prendre rendez-vous avec la Direction de l'Office pour que nous puissions en discuter et éventuellement mettre au point une pratique qui pourrait être satisfaisante pour chacun.

**Mme HÉTIER (MRAP)** : Je dispose d'une longue expérience professionnelle en interprétariat de conférences et souhaite apporter un avis: obliger un interprète à travailler par téléphone, il le fera bien sûr si on le lui demande d'une façon un peu appuyée, mais la qualité de l'interprétation sera de 5% des propos tenus.

Le téléphone, tous les moyens de transmission autrement que par casque et micro directement liés sont impropres à l'interprétation. Et cela est dit par l'association des interprètes de conférences de France dont je pourrai volontiers vous donner les coordonnées.

**M. LE MADEC** : Je ne mets pas en doute vos remarques, simplement nous procédons de cette façon-là depuis de nombreuses années, cela ne veut pas dire que ça doit forcément continuer de cette même façon, mais je peux vous dire que nous nous attachons à ce que la qualité, au besoin en répétant les questions, soit quand même correctement observée. Et lorsque nous observons des difficultés de la part éventuellement de l'interprète, et de mauvaises interprétations, nous le signalons. Mais je ne mets pas en doute ce qui a été dit sur ce point.

**M. SADIK** : Une question complémentaire : la directive puis la loi prévoient une possibilité pour le demandeur d'asile de choisir le sexe de l'officier de protection et de l'interprète, est-ce que cela s'est déjà vu ?

**M. LE MADEC** : Vous parlez de la frontière, je suppose ? On est toujours sur la frontière, d'accord, alors je dirai que c'est un peu difficile parce que pour l'instant il y a trois femmes à la frontière... (rires)... J'avoue que je n'ai pas de réponse sur ce point, il n'y a pas eu de refus pour l'instant.

**Mme SHAHSHAHANI** : Sur la visioconférence, à l'ANAFÉ on s'inquiète un petit peu de la généralisation de cette pratique qui n'est pas totalement satisfaisante, vous avez dit que c'était déjà mis en œuvre à Marseille, est-ce que vous pouvez nous en dire un peu plus ?

**M. BAUDOUIN** : Non, ce n'est pas encore mis en œuvre pour la demande d'asile.

**Mme SHAHSHAHANI** : C'était par rapport à la frontière, Je sais que l'utilisation de la visioconférence se fait dans les centres de rétention mais pas dans les zones d'attente et il se trouve que le local de l'OFPPRA est dans le centre de détention, il n'est pas attenant à la zone d'attente.

**M. BAUDOUIN** : C'est bien pour ça qu'il y a une réflexion en cours qui n'est pas aboutie car cela pose un certain nombre de difficultés dont celle-ci puisque les locaux sont dans les centres de rétention et pas dans les zones d'attente, maintenant la visioconférence n'est sans doute pas quelque chose d'idéal mais si on la compare aux auditions par téléphone, elle apporte un petit plus.

**Mme HARZIC** : Je confirme par rapport à mon propos de tout à l'heure qu'il y a bien actuellement des CRA situées à proximité de zones d'attente qui utilisent des locaux pour la visioconférence. Ces CRA pourraient éventuellement permettre d'être utilisées à d'autres fins, c'est-à-dire pour les zones d'attente, mais actuellement ce n'est pas fait, et c'est une réflexion en cours comme le disait M. Baudouin.

**M. SADIK** : Il y a un petit problème juridique parce que la zone d'attente de Marseille par exemple possède deux endroits séparés mais qui sont dans le même bâtiment et une disposition juridique stipule que les locaux de CRA sont distincts des zones d'attente.

**Mme BOUSSAND** : Oui, ce sont deux locaux distincts.

**M. de CROONE** : On va passer au sujet suivant, on a prévu un point sur le règlement intérieur.

### **- Avancement du règlement intérieur**

**Mme HARZIC** : Nous n'avons pas diffusé le document et nous allons vous le remettre : un peu d'historique sur la genèse de ce règlement intérieur. Comme vous le savez, il y a un an, nous avons déjà évoqué ce sujet avec vous, et vous aviez souhaité, et c'était notre intention, que les zones d'attente qui disposaient déjà dans certains cas de règlements intérieurs qui n'étaient pas harmonisés bénéficient d'un règlement unique et qui soit élaboré en concertation avec vous. C'est ce qui a été fait, la démarche a été tout simplement de collationner l'ensemble des documents existants, de les étudier et de s'inspirer aussi de ce qui existe dans les CRA.

Donc nous avons complété le règlement qui vous a été proposé, sur lequel vous avez fait des réflexions, en tous cas l'association ANAFÉ, et ces réflexions nous ont conduits à ré-analyser et à constater que dans la majeure partie des cas nous donnions satisfaction à toutes vos demandes puisque vous aviez fait 13 observations et que 11 ont pu être satisfaites.

En fait, ce règlement, je peux vous dire ce qu'il n'est pas, et en creux ce que dit l'ensemble des articles : ce n'est pas un document qui reprend intégralement tous les droits des retenus, par contre, nous faisons référence à ces droits et notamment aux articles du CESEDA qui les défendent.

Ce règlement n'apporte pas de réelles révolutions dans le sens où la plupart des dispositions étaient déjà existantes, néanmoins il y a quand même des éléments nouveaux sur lesquels on peut s'arrêter et si vous le souhaitez, je reprendrai peut-être aussi ce que vous avez demandé pour l'information de tout le monde et pourquoi cela n'a pas pu être pris en compte.

Nous rappelons bien sûr les droits, c'est l'objet de l'article 1 en précisant la notion de notification des droits, c'est vraiment précisé dans le règlement. Par ailleurs il y a un article tout à fait nouveau, c'est la raison pour laquelle ce règlement n'a pu être diffusé que très tardivement puisqu'on attendait la rédaction définitive de la loi Asile, c'est celui qui fonde le dépôt d'une demande d'asile, c'est l'article 2, parce qu'évidemment par définition c'est une nouveauté.

Nous avons également mis l'accent sur les familles, c'est à la fin du règlement intérieur. Les familles accompagnées d'enfants mineurs sont placées dans un espace délimité, à l'écart des autres personnes maintenues. Alors je sais bien qu'actuellement toutes les zones d'attente n'ont pas encore un dispositif absolument conforme à ce règlement intérieur mais nous y tendons, et en tous cas lorsqu'il n'y a pas véritablement de pièce tout à fait distincte, nous

nous organisons néanmoins pour mettre en place une séparation physique des mineurs et des adultes.

Vous nous aviez fait quelques observations sur lesquelles nous étions absolument d'accord, en dehors de deux points qui concernaient d'une part l'usage du téléphone en zone d'attente, nous n'avons pas pu suivre votre proposition en raison de la protection des images, aussi bien d'ailleurs pour les personnes maintenues que pour le personnel, cela n'a pas été possible, mais nous nous sommes quand même organisés pour rédiger un article qui permette de satisfaire le respect des droits et en l'occurrence, celui de toute personne maintenue de communiquer avec une personne de son choix. En clair, il pourra à tout moment accéder à son téléphone mobile personnel s'il n'a pas d'appareil photo ou à son répertoire et ensuite accéder au téléphone de la zone d'attente.

Alors évidemment ce n'est peut-être pas une solution idéale mais je pense que nous pourrons expérimenter avec vous cette solution, et voir peut-être à l'avenir s'il est possible techniquement d'y apporter une autre réponse.

Et puis également vous aviez évoqué le point concernant ce que vous craignez être une mise à l'écart qui en fait est une disposition d'ordre sanitaire. En fait l'article 18 prévoit une mise à l'écart sanitaire pour permettre d'assurer ou de prendre une mesure d'urgence et de précaution, de prévention, en cas de risque de maladie ou de violence de la personne contre elle-même. Ce n'est absolument pas et ça n'aurait aucun sens dans le CESEDA une mesure punitive ou autre. Il ne faut surtout pas l'entendre de cette manière.

Sous ces deux réserves là et avec les explications que l'on peut donner, il n'y avait pas à notre sens d'autres questions de l'ANAFÉ mais peut-être avez-vous d'autres remarques en dehors de celles-ci, nous y répondrons.

**Mme PALUN** : Merci d'avoir pris en compte nombre de nos remarques. Sur l'article 1, on vous avait proposé de rajouter le droit au jour franc ; cela n'a pas été rajouté sauf erreur de ma part.

**Mme HARZIC** : Oui, là c'est une question tout à fait formelle de rédaction. C'était sans objet du fait que le jour franc est notifié avant le placement en zone d'attente ; donc le droit est respecté puisqu'il s'instaure avant l'arrivée en zone d'attente ; cela ne peut pas être une disposition du règlement puisqu'il échappe au cadre même qui justifie ce règlement.

**Mme PALUN** : Et pour revenir sur le téléphone, on a bien vu que vous n'aviez pas pris en compte notre demande sur les téléphones avec caméra. Nous sommes quelque peu sceptique sur le fait que les maintenus puissent accéder à leur répertoire téléphonique à tout moment. Cela ne dépendra pas d'eux mais des services de police. Nous savons que cela n'est pas toujours évident que les maintenus puissent accéder à leur téléphone.

**Mme TAMINE** : J'ai une proposition à vous faire mais j'ignore si elle est faisable. Peut-être serait-il possible de mettre à la disposition des maintenus des téléphones sans appareil photo dans lesquels ils pourraient insérer leur carte à puce, Il ne faudrait pas en mettre 50 mais quelques-uns pourraient être mis à disposition. Vous pouvez expérimenter ce dispositif et l'ajuster en fonction des résultats obtenus.

Ce serait peut-être un test à faire et si ça ne marche pas vous reverrez la copie. Cela ne me semble pas très compliqué à mettre en place, cela a été le cas à certaines époques et c'est mieux que d'avoir à demander la permission d'accéder à un répertoire. Cela pourrait être une solution transitoire.

Un dernier point sur la mise à l'écart sanitaire : j'entends ce que vous disiez, il y a peut-être un compromis à trouver qui serait la décision de séparation physique, en précisant dans le

règlement qu'elle doit être motivée et écrite. Il faut qu'il y ait une trace écrite au sein du règlement intérieur sinon nous ne voyons pas comment cette décision pourrait être éventuellement appréciée ou contradictoire ou produite. Le règlement ne fait pas mention de cette décision

Il faudrait que cette décision soit écrite et motivée au moyen de quelques termes clés : quarantaine, fièvre, ou autre afin d'informer le personnel qui interviendra par la suite dans la procédure.

**Mme HARZIC** : Il y a des règles à respecter mais effectivement ce n'est pas mentionné dans le règlement.

**M. de CROONE** : En tous cas nous sommes d'accord pour examiner la faisabilité d'une mise à disposition d'un téléphone, disons un téléphone banal qui puisse servir à plusieurs personnes et qui ne permettrait pas de photographier ; on va regarder.

Sur la traçabilité de la mise à l'écart sanitaire qui n'est pas un isolement au sens CRA, là aussi on peut regarder ; j'ai un a priori favorable parce que ça répond à une mission qui est quand même d'assurer la traçabilité des actions de l'administration lorsqu'il s'agit de restriction de liberté. Bien entendu c'est une mention qui ne figurerait pas dans les PV et dans les actes de procédure, mais peut-être dans un registre sur la zone d'attente.

**Mme TAMINE** : Une copie pourrait être remise au maintenu. Un document synthétique lui permettrait de le montrer aux personnes qui viennent lui rendre visite.

**M. de CROONE** : Je ne suis pas sûr que ça ait vraiment un intérêt, mais nous notons cette suggestion.

**M. SADIK** : Il me semble quand même qu'il y a des dispositions très précises dans le code de santé publique puisque c'est une situation qui avait déjà existé, un certain nombre de personnes –je crois chinoises- avaient été placées en quarantaine après être allées en zone d'attente et à l'époque, en 2004 et 2005, il me semblait bien qu'il y avait une base légale dans le code de santé publique, cela doit donner lieu à décision et je pense que c'est sous le contrôle du Juge des Libertés et de la Détention ?

**M. de CROONE** : Cela a déjà été évoqué dans une réponse faite à Monsieur Lévy il y a deux mois, c'est l'article L 331-15-1 du code de santé publique, on est d'accord.

**Mme SHAHSHAHANI** : Dernier point sur le règlement : c'est sur l'article 2, nous avons trouvé l'article incomplet concernant la procédure de décision et les possibilités de recours.

**Mme HARZIC** : C'est vrai que dans une première rédaction, nous avons repris presque in extenso l'article de loi, c'était beaucoup trop long, et puis ensuite en discussion avec nos collègues du Service de l'Asile, nous avons adopté cette rédaction qui est effectivement beaucoup plus concise et qui nous a semblé suffire.

**Mme SHAHSHAHANI** : On pourrait peut-être trouver un compromis et faire quelques petits ajouts, peut-être qu'une phrase ou deux qui manquent pourraient être rajoutées sur ces points là ? D'ailleurs le règlement comporte dans son article 2 une petite erreur juridique puisque l'on ne peut pas déposer une demande d'asile quand on est en zone d'attente. On ne peut que faire une demande d'admission au titre de l'Asile. Cela concerne la première phrase, Les personnes arrivent perturbées en zone d'attente alors il serait plus faciles pour elles si l'article précisait qu'elles peuvent effectuer « une demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile ».

Serait-il possible dans le deuxième paragraphe de l'article 19 que l'accès aux zones sanitaires et aux équipements soit par genre ?

**M. de CROONE** : C'est-à-dire ?

**Mme SHAHSHAHANI** : C'est-à-dire que les sanitaires sont dédiés aux familles mais pourrait-on faire en sorte que les pères, les mères ne soient pas mélangés aux enfants et permettre ainsi un accès aux sanitaires par genre ?

**Mme HARZIC** : Je pense que ça nous poserait un problème technique...

**Mme SHAHSHAHANI** : A ce moment-là faire des créneaux horaires si les locaux ne sont pas séparés, on voulait attirer l'attention sur cette nécessité.

**Mme HARZIC** : A un moment donné nous avons envisagé avec les services de la Police aux Frontières ce genre de chose mais nous avons buté sur la faisabilité, qui n'est absolument pas assurée ; donc j'entends bien la périphrase qu'il faudrait trouver mais néanmoins, derrière la périphrase il y aura toujours des difficultés techniques. Mais nous allons y réfléchir.

**Mme SHAHSHAHANI** : Je pense qu'on a tous intérêt à anticiper puisque les standards internationaux vont imposer à la France des équipements sanitaires des zones réservées aux femmes et des zones réservées aux hommes. Donc si les locaux actuellement ne le permettent pas, c'est peut-être l'occasion de ne pas attendre des condamnations et des sanctions ou des remontrances à l'international et de faire le nécessaire.

**M. CROC** : Il y a eu dans quelques zones d'attente une rédaction de l'article 2 qui était pas mal parce qu'elle décrivait tranquillement les choses dans l'ordre où elles se passaient ; il était question que l'étranger en zone d'attente peut déposer une demande d'admission sur le territoire, procès-verbal en sera pris par la police, un entretien aura lieu avec l'OFPPRA, et sur la base de cet entretien le ministre prendra sa décision. Cela avait le mérite de la linéarité, on décrivait les choses dans l'ordre où elles se passaient, ce n'était pas plus long que ça, je pense que c'était pas mal.

Je voudrais dire quelque chose sur le téléphone : il y a eu pendant une petite année dans la zone Marseille-Provence, suite à la visite d'agents de l'émigration, une solution très simple : La mise à disposition de téléphones dans les chambres des zones d'attente avec la possibilité d'appeler au national et à l'international. C'était très simple, cela ne résout pas le problème des répertoires mais d'un autre côté cela évite de déranger la police pour demander si on peut téléphoner, elle répond : je n'ai pas le temps, tout à l'heure, etc...

Sur les articles 15 et 16, sur les visites, si on rapproche la rédaction des deux articles on a l'impression que les visiteurs de zone d'attente ne peuvent visiter la zone d'attente que pendant les horaires de visite, ce qui n'est pas le cas. L'article 15 dit : « les horaires sont les suivants à l'exception des avocats, des interprètes, de la presse et des représentants portuaires... », Cela voudrait dire que les visiteurs devraient se conformer aux horaires de visite et contrôler les personnes maintenues uniquement pendant les heures de visite, c'est limite.

**Mme MATHIEU** : Je vous précise que nous, ce que l'on entend par « visiteurs », c'est ce qui est à l'article 16, c'est-à-dire que ça concerne le HCR et les organisations non gouvernementales, donc les associations de réfugiés.

**M. CROC** : Si on lit l'article 16, on ne voit pas dans quelles conditions elles rentrent, et quand on se reporte à l'article 15, on voit qu'il y a des horaires qui ne s'imposent pas aux avocats, aux interprètes et aux représentants consulaires, donc ils s'imposent aux représentants des HCR et aux visiteurs ; mais c'est facile à changer.

**M. de CROONE** : On le rajoute à la liste...

**Mme SHAHSHAHANI** : Non, vous n'avez pas besoin de le rajouter à la liste, à l'article 16 il suffit de le rajouter dans les horaires.

**M. CROC** : Et un petit point sur les bagages : Je trouve un peu dur pour une personne qui va être maintenue en zone d'attente jusqu'à parfois 20 jours de n'avoir avec elle que ses bagages de cabine, parce que s'il faut aller rechercher dans les locaux de la compagnie aérienne les valises chaque fois que la personne veut se tenir propre. Est-ce qu'il ne serait pas plus facile de les stocker sous l'autorité de la PAF à proximité de la zone d'attente ou dans la zone suivant les cas ?

**Mme SHAHSHAHANI** : Sachant que les locaux de la compagnie aérienne peuvent être géographiquement très loin des locaux de la zone d'attente, donc on ne va pas prendre une escorte et faire 50 km pour aller chercher un t-shirt dans une valise. En plus, il n'y a pas vraiment de risque sécuritaire puisque la PAF est quand même bien placée pour assurer la sécurité, vérifier les bagages si nécessaire ou les avoir sous bonne garde.

**M. de CROONE** : Puis-je demander à la PAF son avis ?

**Mme SOL** : Nous avons des pratiques assez différentes en fonction des zones d'attente ; je sais qu'à Orly on essaye de récupérer les bagages et cela n'est pas toujours possible matériellement à Roissy, ce n'est pas du systématique, par exemple, à Marseille, Bordeaux et autres zones d'attente, je ne sais pas concrètement comment ça se passe. Dans un règlement qui est commun à l'ensemble des zones d'attente, on fait quelque chose qui peut convenir à tout le monde. C'est un peu compliqué et on ne va pas s'engager sur quelque chose qui matériellement ne pourrait pas tenir, c'est mon souci.

**Mme SHAHSHAHANI** : J'entends bien, peut-être qu'on pourrait trouver une formulation dans le début de l'article afin que le règlement ne soit pas interprété comme une norme impérative qui ferait un nivellement par le bas et qui ferait régresser la situation dans les zones d'attente où les bagages de soute étaient déjà récupérés. Peut-être pourrait-on avoir une phrase intelligente disant que « les équipes s'efforcent de récupérer les bagages de soute lorsque cela paraît matériellement impossible à minima... » ou quelque chose comme ça. Sinon ça risque d'être compris comme étant la nouvelle règle et ce sera un nivellement par le bas.

**Mme SOL** : Je comprends votre question.

**M. de CROONE** : Sur le projet de règlement intérieur, est-ce qu'il y a encore des demandes ?

**M. NDAW** (Forum Réfugiés COSI) : Sur la chronologie, à l'article 18, on dit que les responsables de la zone prennent la décision d'isoler sanitaire avant que le médecin ne voie la personne, est-ce que ce ne serait pas mieux que le médecin, avant que la personne soit isolée car ça peut être interprété comme de l'abus, voir la personne et apprécier la situation ? Parce que le médecin apprécie la situation du point de vue médical.

**Mme SOL** : C'est le cas ; il y a quelques années, dès que quelqu'un toussait et revenait d'une situation ciblée, on devait le présenter tout de suite à un médecin. Selon les cas, vous n'avez pas tout de suite le médecin présent, pour peu que ce soit un vol tardif, Le médecin n'est pas disponible donc nous décidons de ne pas réintégrer celle-ci auprès des autres populations. Cette personne est mise à l'isolement sanitaire et nous joignons le médecin de suite. Alors je sais que ça peut être au bout d'une heure ou deux heures, mais il vaut mieux éviter de contaminer les gens ; il est évident que si on prend un isolement, on aura tout de suite le médecin demandé, plutôt que si on met la personne au milieu des autres, on la traite comme tout le monde, je fais venir le médecin et c'est le médecin qui va prendre la décision de

l'isolement sanitaire, ça me paraît moins cohérent, c'est en tout cas l'approche que nous en avons.

**M. de CROONE** : Cela paraît en effet judicieux.

**M. SADIK** : J'avais une question sur le règlement : quand allez-vous le publier et où ? Est-ce que ce sera dans le bulletin officiel, au Journal Officiel ? Cela s'est fait pour les CRA. Un règlement type a été publié pour les CRA.

**M. de CROONE** : On n'a pas prévu de publication du règlement intérieur au-delà d'une diffusion interne.

Si on en a fini avec ce point du règlement intérieur nous allons terminer cette deuxième partie de réunion sur les points d'actualité que notre administration souhaitait aborder.

### 3 – Questions des associations

**M. de CROONE** : Nous pouvons passer aux questions des associations, et d'abord sur l'information concernant les admissions et les refus d'entrée sur le territoire au titre de l'Asile, il y a une demande du service JRS réfugiés, je vous passe la parole.

**M. CROC** : Je vous remercie. D'abord, au cours de cette réunion, Monsieur Baudouin nous a expliqué que l'information sur la possibilité de faire une demande d'asile va être donnée dès l'entrée en zone d'attente et on nous a expliqué aussi la nuance entre demande spontanée et demande... non spontanée je suppose. Je trouve qu'il y a une incohérence parce que lors du refus d'entrée on notifie à la personne à laquelle on refuse l'entrée un certain nombre de droits, par exemple le jour franc. Mais aujourd'hui on ne lui parle pas de la demande d'asile...

**Mme SOL** : Si.

**M. CROC** : Dès le refus ?

**Mme SOL** : Oui.

**M. CROC** : J'avais compris que c'était à l'entrée en zone d'attente, dès le maintien.

**Mme SOL** : Non, c'est un des nouveaux droits intégré désormais dans le formulaire de refus d'entrée utilisé par l'ensemble des services à la frontière et les douaniers, La possibilité de présenter une demande d'asile est inscrite au sein du formulaire.

**M. CROC** : Dès le refus d'entrée ?

**Mme SOL** : Dès le maintien en zone d'attente.

**Mme MAUREILLE** : C'est concomitant.

**M. CROC** : Non, justement ce n'est pas concomitant parce que la personne peut être refoulée entretemps. Je trouve justement un peu étonnant que le droit d'asile qui est une des raisons du maintien en zone d'attente en fait n'est expliqué à la personne que lorsqu'elle est déjà maintenue en zone d'attente. Je pense que dès le refus, dans l'imprimé de refus, il faudrait qu'on lui notifie le droit de demander l'asile.

**Mme MAUREILLE** : Le nouveau texte a été modifié par la loi d'avril 2015. L'article L 221-4 stipule ce nouveau droit pour l'étranger maintenu en zone d'attente C'est le législateur qui le dit. Il ne parle pas du stade du refus d'entrée, il parle de l'étranger qui est maintenu en zone d'attente qui bénéficie de ce nouveau droit qui a été intégré dans le formulaire qui s'appelle

« Maintien en zone d'attente d'un étranger dont l'entrée a été refusée », et on a rajouté une mention disant : vous pouvez présenter une demande d'asile.

**M. CROC** : J'entends bien mais la nouvelle rédaction législative n'interdit pas de demander l'asile dès le refus d'entrée.

**M. de CROONE** : Est-ce que je peux demander au Service de l'Asile quelle est la réponse ?

**M. CROC** : En tous cas l'information n'y est pas.

**M. BAUDOUIN** : En fait, l'article 221-4 précise bien que c'est lors du placement en zone d'attente que la personne doit dorénavant être informée de son droit à demander l'asile. La mesure a été prise que pris des mesures pour que dorénavant, dans les formulaires de placement en zone d'attente, les étrangers soient informés de ce droit.

**Mme SHAHSHAHANI** : Je voudrais faire un petit parallèle avec la situation qu'on avait lors de la notification d'une mesure préfectorale d'obligation de quitter le territoire français et de la notification du placement en détention administrative dans un commissariat, et le temps qui sépare cette notification de l'arrivée en centre de rétention administrative où d'autres droits étaient notifiés. Il a fallu attendre que la Cour de Cassation sanctionne la pratique, disant que le délai d'acheminement est un délai pendant lequel les droits doivent être effectifs, notamment le droit de pouvoir communiquer, Cela explique maintenant les téléphones portables dans les fourgons, est-ce que l'on veut attendre que les juridictions suprêmes sanctionnent une pratique ? C'est concomitant en zone d'attente à Roissy mais ça ne l'est pas nécessairement dans toutes les zones d'attente. Il peut y avoir un délai qui est long, entre la notification d'une décision de refus d'admission sur le territoire et la seconde notification du placement en zone d'attente, c'est le cas notamment dans les zones portuaires, cela peut être très long. Veut-on s'en tenir à un texte qui n'avait pas prévu ce cas ou veut-on anticiper une jurisprudence « mauvaise » pour la France de la Cour de Cassation ou d'une instance supérieure en prévoyant l'effectivité des droits dès la notification du refus d'admission sur le territoire ? Je pense qu'il s'agit de raisonnement similaire et cela serait positif d'anticiper et de notifier ces droits dès le début.

**M. CROC** : Si je peux compléter, la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile suspend l'application des autres motifs de refus d'entrée en attendant que la demande d'asile soit traitée. Donc, les autres motifs sont suspendus : faux papiers, pas d'argent. On attend de voir si l'entrée sur le territoire est autorisée pour demander l'asile. Ce n'est pas très logique que ce droit qui est un principe qui dépasse les autres en quelque sorte ne soit pas notifié dès le refus.

**Mme SHASHAHANI** : Le texte ne vous l'impose pas mais les conventions internationales et la jurisprudence sur l'effectivité des droits vous disent que le droit doit être effectif immédiatement.

**M. SADIK** : Un texte international existe, une Directive de 2007 ou de 2008 stipule que s'il existe des éléments donnant à penser que le ressortissant vient d'un pays tiers, il est placé en zone de rétention ou en zone de transit et s'il souhaite déposer une demande d'asile, les états membres lui fournissent des informations sur la possibilité de le faire.

Il y a des demandes de placement en zone d'attente en Outremer et en province mais souvent sans maintien en zone d'attente alors que la Directive parle de toutes les personnes qui sont en rétention ou dans les zones de transit, cela ne leur est pas appliqué et normalement cela devrait leur être appliqué.

**M. CROC** : On a aussi de très nombreux cas de Syriens qui sont à la frontière française et qui disent : je ne veux pas demander l'asile en France, je veux la demander en Angleterre, et la

police lui répond très justement : vous n'avez pas le droit, vous ne pouvez pas ! La personne dit : mais je ne demande pas l'asile en France, on lui répond : ok, on vous remet sur le bateau pour la Turquie ! Alors que si on leur notifiât dès le refus, ce serait beaucoup plus clair.

**M. SADIK** : C'est surtout sur les points de passage frontaliers, ce n'est pas toujours la rétention au sens de la directive, alors le législateur a peut-être mal transposé, mais c'est une disposition précise et inconditionnelle, et vous devez donc l'appliquer directement.

**Mme SHAHSHAHANI** : Il y a un point mis à l'ordre du jour par JRS auquel on s'associe. Cela concerne les conditions matérielles pour l'exercice effectif des droits en zone d'attente. L'ANAFÉ avait proposé un point un peu semblable à l'ordre du jour, c'est un problème transversal et général. Il existe de nombreuses situations factuelles en zone d'attente où les maintenus sont obligés de passer par la Police Aux Frontières pour toutes sortes de démarches ou d'accès à l'information ou autre démarche. Ce sont des petites choses, ou des informations, et encore très récemment, par exemple, on nous a répondu sur la question de l'Asile qu'à défaut de site internet et d'accès internet, la liste des associations qui pourraient être tiers à l'entretien serait à la disposition des maintenus via la PAF. Il y a d'autres cas de figure où l'on doit passer par la PAF pour obtenir l'exercice d'un droit, obtenir un fax ou autre.

Bien entendu ce n'est pas du tout un procès d'intention à la PAF, nous nous mettons du côté du maintenu, on essaye de se mettre à sa place, et quand il y a quelqu'un en zone d'attente et lorsqu'il n'y a ni avocat, ni interprète, ni de soutien de la famille, pas de regard extérieur, le maintenu ne parvient pas à comprendre la complexité de cette procédure et à savoir qui est qui, comprendre ce qu'il fait là, quels sont ses droits. Les maintenus ne maîtrisent pas la langue et sont un peu perdus après le nombre de pays traversés. Sans doute la police locale ne leur a pas laissé de bons souvenirs.

Donc avoir comme interface la Police Aux Frontières, une fois encore sans aucun reproche ou procès d'intention à la PAF, cela peut être problématique pour les maintenus. Pourrait-on évoquer ce point lors d'une prochaine réunion ? Les maintenus pourraient avoir accès à certains contenus d'informations sans passer par la PAF. Je pense précisément aux informations concernant les associations habilitées pour être tiers à l'entretien de l'OFPPA.

**Mme MAUREILLE** : Cela est désormais affiché. L'interprète traduira les informations à la personne concernée et en centre de rétention ce sera affiché, la seule réserve que nous avons émise, c'était d'éviter d'afficher les numéros et qu'ils soient plutôt communiqués à la demande.

**Mme SOL** : Les coordonnées des membres des associations ne sont pas affichées en zone d'attente ; Les coordonnées des associations elles le sont. En revanche les coordonnées personnelles des membres des associations ne sont pas communiquées en libre accès, il faut les demander.

**Mme PALUN** : Je voudrais revenir justement sur les listes dont vous parlez et qu'on vous avait demandé d'afficher en zone d'attente ; actuellement on fait une campagne dans les aéroports et on a noté que c'était affiché à l'extérieur ; les personnes n'y ont pas accès sauf si on leur ouvre la porte ; dans les aéroports de Roissy. Les listes sont affichées à l'extérieur de la salle de maintien et non à côté du téléphone donc les personnes n'y ont pas accès.

Il en va de même pour la note informatique des droits, on en a déjà discuté ; et des affichettes de l'ANAFÉ aussi.

**Mme SOL** : C'est surtout à Roissy lorsque vous demandez l'asile, cela fait l'objet d'un entretien et d'un procès-verbal, tout est formalisé et écrit. Ce n'est pas dans l'aéroport qu'il faut aller chercher la liste d'accès aux associations.

**Mme PALUN** : Mais notre interrogation était plus large, c'était sur l'exercice effectif des droits, ce n'était pas que sur l'exemple du tiers à l'entretien. Pour exemple, la notice informative des droits dans les aérogares n'est pas affichée dans les salles, tout comme l'affichette de l'ANAFÉ avec le numéro de téléphone n'est pas affichée dans toutes les zones d'attente de la même manière. A Roissy, cela ne pose pas de problème parce qu'elle est affichée quasiment automatiquement à côté de tous les téléphones, mais pour les autres zones d'attente ce n'est pas le cas, en tous cas pas toutes. Il faudrait peut-être voir une uniformisation à ce niveau là.

**M. de CROONE** : Chemin faisant, nous sommes passés à un deuxième sujet de l'ordre du jour qui était l'exercice effectif des droits, c'était un sujet que vous vouliez aborder, donc allez-y si vous avez d'autres questions.

**M. SADIK** : Je voudrais revenir un peu en arrière sur les informations et notamment sur un guide de demande d'asile sur les zones d'attente : est-ce qu'il y aura une déclinaison ou pas ?

**M. BAUDOIN** : Pour le moment ce document n'a pas été encore élaboré mais nous notons votre souhait et on verra si c'est faisable.

**Mme SHAHSHAHANI** : Une question sur les conditions matérielles pour l'exercice effectif des droits concrètement, selon les zones d'attente si un maintenu a besoin d'envoyer un fax pour faire un demande d'asile ou toute autre démarche. A qui doit-on s'adresser ? Comment on accède au fax si l'on n'a pas fait venir un avocat désigné et si l'on n'est pas passé par l'ANAFÉ ? Comme fait-on à Roissy ? À qui doit-on s'adresser ? Comment fait-on par exemple si l'on doit envoyer un fax ou si l'on doit appeler et qu'on n'a pas de téléphone, Cela s'avère compliqué si le maintenu a besoin qu'on lui apporte des médicaments, des éléments qui lui permettent d'exercer son droit et de se défendre. Concrètement il y a beaucoup de situations qui sous-tendent l'effectivité des droits, qui ne sont à mon avis pas complètement appréhendées en zone d'attente. Est-ce qu'à chaque fois il faut s'adresser à la PAF, est-ce le seul interlocuteur qui est souvent débordé, et souvent on a peur de demander à la PAF pour beaucoup de maintenus....

(Etonnement de Mme Sol)

Ce sont des personnes en uniforme et ce n'est pas rien.

**Mme SOL** : Oui, je suis désolée mais à Roissy vous avez des représentants présents normalement en zone d'attente, qui ne sont pas toujours présents mais qui le sont normalement sinon en absence de représentant, effectivement il faut passer par la PAF.

**Mme SHAHSHAHANI** : Concrètement, et là encore ce n'est pas un procès d'intention, les effectifs de la PAF et les conditions de travail sont telles que ce n'est pas simple pour eux de répondre à toutes les demandes en même temps, et parfois cela peut être urgent. On soulève à l'ANAFÉ cette question, on n'a pas nécessairement de solution concrète. Peut-être faudrait-il qu'une personne de la PAF soit sans uniforme ou qu'une personne soit dédiée à cela. Ce sont des choses très concrètes mais l'effectivité des droits passe peut-être aussi par là.

**M. SADIK** : A de nombreuses reprises on s'est demandé s'il était possible sur le modèle des CRA d'effectuer ces démarches auprès d'un interlocuteur qui ne soit pas la PAF. En cas de recours, étant donné que les associations ne sont pas toujours présentes, cet interlocuteur se chargerait par exemple de transmettre les recours administratifs par fax. C'est ce qui existe dans la plupart des centres de détention. Est-ce que c'est imaginable à Roissy ou Orly ?

**M. de CROONE** : Il y a une difficulté qui est une hétérogénéité extrême des CRA et, pour les zones d'attente, vous avez Roissy et Orly et puis il n'y a pas grand-chose.

**M. SADIK** : Il y a Marseille par exemple.

**M. de CROONE** : Oui, vous avez des fonctionnaires dans chaque zone d'attente mais il n'y en a pas 36 non plus.

**M. SADIK** : Dans l'ordre il y a Roissy, Orly, Marseille, Lyon et Beauvais en termes de classement.

**M. HOHL** (Croix-Rouge Française) : Je crois sur ce sujet qu'il faut dissocier la zone de Roissy des autres, parce qu'à l'intérieur de la zone de Roissy il y a quand même la permanence des urgences humanitaires de la Croix-Rouge présente 24 heures sur 24. Nous avons une équipe de 24 médiateurs, 17 à l'étage pour la zone adultes et 7 au rez-de-chaussée pour la zone dédiée aux mineurs. Et l'ensemble des points que je viens d'entendre sont des points traités par les agents de la Croix Rouge. Une partie du travail des médiateurs de la Croix rouge consiste à accueillir les personnes, à les informer sur leurs droits et sur le déroulement de la procédure : rencontre avec le juge entre deux et quatre jours. Quel est le système judiciaire dans lequel ils sont inscrits ?, quelle est l'étape dans laquelle ils se trouvent et quelle est l'issue du prochain rendez-vous avec le juge ? Nous faisons cela et assurons également un rôle de soutien psychologique des personnes qui ne sont pas laissées à elles-mêmes lorsque manifestement elles sont dans un état de vulnérabilité, on est proches d'eux, on a la distribution de café, de collations tout au long de la journée, on les accompagne aux repas, on attribue les chambres, on essaie d'attribuer les chambres de la manière la plus rationnelle possible de façon que ça crée le moins de problèmes possibles, de ne pas séparer les familles.

Et s'agissant de tout ce qui est fax, on met le fax à la disposition des maintenus ; on peut recevoir des pièces à destination des maintenus, on peut communiquer des pièces à l'extérieur à tel ou tel membre de la famille ou à un avocat ou autre, et dans la mesure du possible on isole même un poste informatique pour leur permettre d'avoir accès à internet.

Je crois vraiment qu'il faut dissocier Roissy des autres zones d'attente, et l'ensemble des problèmes qui ont été évoqués, qui sont peut-être caractéristiques de certaines zones d'attente ne sont en aucun cas représentatifs de la situation actuelle à Roissy où la situation est bien meilleure que celle que j'entends globalement décrite.

**M. de CROONE** : Cela permet de dire que 85% à peu près des maintenus voient leur accès aux droits assuré.

**M. HOHL** : Surtout pour les mineurs isolés pour lesquels nous avons une zone dédiée et une médiatrice. Pour vous donner la différence, à l'étage il peut y avoir deux ou trois médiateurs pour 50 à 150 personnes selon les jours, s'agissant de la zone mineurs on a une médiatrice, quelquefois deux compte tenu de la concomitance parfois des horaires des équipes pour un maximum de 6 mineurs.

**Mme TAMINE** : J'ai un premier point qui concerne l'attente en aérogare qu'on a pu constater depuis quelque temps, des personnes à Roissy qui ont vocation à rejoindre la zone d'hébergement et la ZAPI ; c'est un constat que l'on a pu faire à la fois pour les majeurs mais aussi pour les mineurs isolés, on a eu encore un cas très récent d'un mineur de deux ans qui a été transféré après plusieurs heures de l'aérogare à la zone, est-ce qu'aujourd'hui il y a des complications ou des raisons particulières qui peuvent justifier à Roissy cet allongement du maintien en aérogare que l'on a pu constater en ZAPI ? Est-ce qu'il y a des consignes internes qui déterminent un délai limite de maintien en aérogare avant le transfert en ZAPI ? C'était le premier point que je voulais aborder.

Deuxième point : cela concerne les locaux réservés à l'audition des personnes. On a pu le soulever déjà en ce qui concerne Roissy notamment, je parle de Roissy parce que c'est ce que je connais le mieux, mais on est dans des conditions qui ne sont absolument pas idéales pour l'entretien, c'est notamment le cas pour des personnes en état de vulnérabilité, ce sont des locaux avec des va et vient incessants, qui laissent très peu de place à la confidentialité lors des entretiens, surtout quand il y a des situations un peu difficiles et qu'il faut instaurer un dialogue. Cela est un peu compliqué.

On a déjà eu l'occasion de soulever ce problème à la police, sur place est-ce qu'il n'y a pas aujourd'hui des moyens simples qui permettraient à la fois d'isoler un peu les entretiens, ce qui faciliterait les conditions d'entretien à la fois pour les personnes maintenues mais aussi pour les accompagnants ?

**Mme SOL** : Sur la première question qui est celle du transfert des aéroports à la zone d'attente, bien sûr il n'y a aucune consigne de délai minimum de maintien en aéroport. La situation que vous relevez est sans doute exacte. Il faut savoir que nous sommes dans une situation assez critique d'effectifs à Roissy et qu'effectivement la priorité va au traitement des passagers à la frontière, et donc en fonction des disponibilités de l'équipage, le temps de transfert a pu s'accroître sur certaines périodes d'activité particulièrement chargées. Je vous le concède parfaitement.

La situation que vous évoquez d'un mineur en très bas âge, je ne la connais pas, mais si elle s'est produite, c'est tout à fait inadmissible. Je ne suis plus à Roissy pour en juger mais il est évident que sur ce genre de situation, même si on est débordés, encore une fois on n'a aucun intérêt à garder quelqu'un en aéroport parce que les structures ne sont pas adaptées. On fait au plus vite pour « se débarrasser » de la personne et on lui permet d'accéder à l'ensemble des droits, aux associations, au téléphone et autre, aujourd'hui si un avocat se présente pour s'entretenir avec une personne, les lieux ne sont pas adaptés. Ma consigne en permanence est de transférer au plus vite. Je vous concède que les conditions matérielles actuelles font qu'en période estivale où l'activité est particulièrement chargée, le temps de transfert a pu s'allonger, en revanche rien ne justifie, quand bien même il y aurait une activité extraordinaire sur la plateforme, qu'un enfant en très bas âge reste plus qu'il ne suffit pour traiter un minimum de procédures et de transfert.

Sur votre deuxième question, l'histoire de la confidentialité, l'aménagement des locaux et autre, la situation à Roissy est assez complexe, on a réussi à dégager un bureau pour les administrateurs ad hoc puisque c'était un sujet récurrent depuis plusieurs années, Je conviens que la situation pourrait être améliorée certains jours. Je pense que vous pouvez contacter directement les responsables de la ZAPI lors de situations particulières : question de confidentialité ou autre, on trouve toujours une solution, au quotidien les possibilités sont assez limitées localement.

**Mme PALUN** : Sur les conditions matérielles d'accueil, nous vous avons alertés l'année dernière sur deux situations particulières, à Marseille et en Guadeloupe. On voulait savoir où ça en était notamment au regard du courrier que vous nous aviez adressé en août 2014 où vous disiez que vous alliez donner des instructions pour que les lieux soient aménagés et que si ce n'était pas le cas, les zones d'attente seraient soit rénovées, soit fermées. Qu'en est-il actuellement ?

**M. de CROONE** : Sur la Guadeloupe nous avons travaillé, et sur Marseille je passe la parole à Mme Harzic.

**Mme HARZIC** : Sur la Guadeloupe, suite à la réunion qui s'était tenue l'année dernière, le Directeur Général des étrangers de France avait écrit au Préfet pour lui donner un certain

nombre de directives. Ces directives visaient d'une part à prendre en compte des aménagements de la salle délimitant la zone d'attente qui était située à l'aéroport, et ces aménagements viennent d'être réalisés, en particulier ont été aménagés des lits gigognes permettant d'accueillir deux personnes en même temps de même sexe, des tables et des chaises ont été remplacées, bref, les aménagements nécessaires ont bien été faits.

Il y avait également une question concernant le respect de l'intimité de la personne. Il a été apposé un film opaque équipé d'un œillette sur les vitres donnant sur la salle de surveillance des agents de police, cela respecte l'intimité des personnes tout en permettant d'assurer une certaine vigilance.

Enfin sur la capacité du local qui était de deux personnes de même sexe, lorsque cette capacité est dépassée, les retenus supplémentaires sont placés à l'hôtel, le temps de les réacheminer.

Par ailleurs, compte tenu quand même de la qualité globale des conditions d'accueil, il avait été demandé d'engager une étude sur un transfert possible de ces locaux sur un autre site. Les études sont lancées depuis maintenant plus de trois mois et nous attendons un bilan dans le courant de ce mois. Voilà ce que je peux dire sur la Guadeloupe.

Sur Marseille, c'est un peu différent, néanmoins les choses ont un peu bougé, il y a eu des aménagements de réalisés et la zone d'attente de l'aéroport est maintenant aux normes -si l'on peut dire parce que comme vous le savez, il n'y a pas de normes officielles- de sorte d'éviter les transferts qui pourraient s'opérer intérieurement. Je ne sais pas si la Police aux Frontières veut compléter ce qu'il en est de la zone d'attente de Marseille, et la question des transferts entre Le Cannet et l'aéroport qui avait été évoquée l'année dernière.

**Mme MAUREILLE** : Effectivement ce sujet avait été évoqué à quelques reprises l'année dernière, il y a une note de service, une note d'instructions qui a été faite qui évoque ces transferts : à notre connaissance nous n'avons pas eu d'échos de difficultés. Aucune association ne nous a signalé de problème.

**M. CROC** : A chaque fois que je visite la zone d'attente de Marseille, j'inscris des remarques sur le nouveau registre qui est un registre ad hoc cette fois-ci, et la PAF m'a dit qu'elles vous étaient immédiatement faxées.

Sur les transferts, comme les cellules de Marignane ne sont pas aménageables, vous avez décidé, si le maintien devait durer plus de 48 heures, de transférer les personnes au Cannet. Elles sont systématiquement transférées au Cannet en cas de perspectives de JLD. A Marignane, il y a eu des aménagements de locaux louables, même si ça consistait à mettre une table et une chaise, ainsi le maintenu n'est plus obligé de manger assis sur son lit. Des petits aménagements sont louables mais on ne peut pas transformer des cellules en hébergement de type hôtelier comme le dit le CESEDA. Je prends acte de tel ou tel aménagement qui est très bien, mais les chambres de Marignane restent des cellules et du coup les transferts au Cannet sont compliqués, c'est une charge lourde pour vous. Chaque fois qu'un maintenu est au Cannet et doit se rendre à l'hôpital il faut qu'une équipe vienne de Marignane. Je trouve que vous devriez exiger du concessionnaire de l'aéroport qu'il fasse un aménagement correct Comme celui effectué à Toulouse l'année dernière.

**Mme MAUREILLE** : L'important pour nous était surtout que les transferts soient bien réalisés, c'est ce qui était contesté l'année dernière. C'est donc une première avancée. Les locaux à Marseille dépendent de négociation auprès des concessionnaires, ce n'est pas toujours évident, il n'y a pas toujours de personnes disponibles, on fait ce qu'on peut avec les moyens qu'on a ; on n'a pas forcément de solution idéale si ce n'est décider d'achat de matériel et de faire des travaux d'aménagement, mais ensuite les locaux ne sont pas

extensibles et on n'a pas la possibilité souvent de s'étendre et de disposer d'un espace pour les personnes maintenues.

**M. SADIK** : Toujours sur les conditions d'accueil et en lien avec le point suivant : qu'en est-il de la construction d'une CRA-ZA à Mayotte ? Je crois que le Premier ministre s'y est rendu au mois de mai et a posé peut-être pas la première pierre mais au moins la pierre inaugurale. Je constate d'après vos statistiques qu'il n'y a pas eu de placements en zone d'attente mais ...

**Mme MAUREILLE** : Effectivement le bâtiment est divisé entre une partie CRA et une partie zone d'attente, la partie zone d'attente est une unité d'hébergement de 12 places et le déménagement officiel du CRA et donc la mise en fonction de tout le bâtiment -CRA et partie zone d'attente- doit être réalisée le 19 septembre, donc dans quelques jours.

**M. SADIK** : Cela va se construire vite !

(Rires)

Donc pas de placements en zone d'attente mais par contre le CRA fonctionne à plein régime.

**Mme MAUREILLE** : Oui.

**M. de CROONE** : Le calendrier nominal de construction a été respecté, il n'y a pas eu de retard, c'est à moins de 10 kilomètres de l'aéroport.

**M. SADIK** : Je voudrais revenir sur la situation des Syriens et des Palestiniens...

**M. de CROONE** : On était sur le point des conditions d'accueil, est-ce que je peux considérer que ce point a été évoqué ? Pas d'autre intervention ? (*Non*)

Il y avait aussi la question des mineurs étrangers que nous avons déjà abordée, donc nous pouvons y revenir si vous voulez...

**Mme TAMINE** : Sur la question des mineurs, l'ANAFÉ avait posé des questions et pour ma part j'aurais trois questions : d'abord sur la question de l'établissement de la densité, est-ce qu'il faut que je répète la question ou pas ?

**M. de CROONE** : Non.

**Mme TAMINE** : Un autre point que j'aurais voulu soulever mais qui est connexe à ce point-là : c'est la remise de l'expertise médicale au jeune, actuellement elle n'est pas assurée. Pour autant, même si la pratique de l'expertise médicale va devenir de plus en plus isolée sur le territoire, Cette expertise peut être utile au mineur car il devra forcément justifier de sa minorité après son accès au territoire français. Je voudrais savoir où en est le dispositif d'évaluation et de l'accueil des mineurs isolés étrangers sur le territoire ? Existe-t-il une possibilité de remettre de manière systématique l'expertise médicale à l'ensemble des mineurs en zone d'attente ?

Et puis troisième point que je souhaitais aborder, et ça rentre un peu dans la catégorie des procédures mais ça a trait à la mission des administrateurs ad hoc aussi : on pourrait peut-être nous rappeler le périmètre d'intervention de la BMR, je vais peut-être développer l'acronyme : on a vu intervenir cette équipe un peu plus régulièrement cette année par rapport à des situations de mineurs isolés de l'étranger. Ce que l'on a compris, c'est que c'est une brigade qui intervient auprès des émigrés en situation irrégulière, j'imagine que ça concerne les mineurs mais aussi les majeurs ; concernant les mineurs isolés, notre étonnement porte sur le fait qu'on a l'impression que les procédures sont assez cloisonnées entre ce qui se passe en zone d'attente et ce que peut entreprendre la BMR, donc les informations qu'on avait pu demander sur les procédures engagées par la BMR n'ont pas toujours obtenu les réponses auprès de la PAF quand on l'a interrogée ; et puis surtout il y a des auditions menées par cette

brigade auprès des mineurs isolés sans que l'administrateur ad hoc en soit informé ni invité à y participer. Pouvez-vous nous réexpliquer le rôle de la BMR et peut-être améliorer un peu la communication pour faire en sorte que le représentant légal du mineur isolé soit présent à chaque fois ?

**Mme SOL :** Je vais commencer par répondre à la dernière question avant de vous quitter : la BMR, Brigade Mobile de Recherche, est une entité judiciaire qui intervient effectivement auprès des mineurs isolés. Elle intervient dans le cadre de procédure où un majeur accompagne un mineur, par exemple un mineur porteur de faux documents. Le mineur se voit refuser l'entrée sur le territoire tandis que le majeur se voit placé en garde à vue pour trafic de migrants. Nous essayons d'obtenir des renseignements lorsqu'une audition est faite

A Roissy très clairement la plupart du temps, c'est ce que j'appelle du regroupement familial « sauvage ». Il s'agit le plus souvent d'une personne du village ou du pays. Nous traitons les procédures de la même manière et nous n'excluons pas le cas de filière traitant de l'exploitation de mineurs par la BMR. C'est la raison de leur intervention. Les auditions qui sont effectuées se font dans un cadre judiciaire qui n'a rien à voir avec la procédure administrative, c'est la raison pour laquelle l'administrateur ad hoc n'est pas convié.

**Mme TAMINE :** Et elle est diligentée comment ?

**Mme SOL :** Elle est diligentée comme une procédure judiciaire de vol, d'agression, de violence, tout ce que vous voulez, c'est sous contrôle du Parquet de Bobigny.

**Mme SHAHSHAHANI :** Qu'est-ce qui justifie juridiquement que l'administrateur ad hoc ne soit pas convié ? J'entends que c'est judiciaire mais l'administrateur ad hoc fait bien la distinction entre l'administratif et le judiciaire, il est là dans l'intérêt du mineur, pourquoi n'est-il pas convié ?

**Mme SOL :** L'administrateur ad hoc est surtout là pour représenter le mineur, pour défendre ses droits, et dans ce cas le mineur n'est pas mis en cause pour quoi que ce soit ; la procédure judiciaire est pour le protéger, très souvent le majeur est en règle sur le territoire, il a des documents, on veut savoir dans quel cadre il a pris en charge ce mineur.

**Mme SHAHSHAHANI :** Justement dans un esprit de protection du mineur on pourrait demander la présence de l'administrateur ad hoc, c'est une garantie de plus. Même si ce n'est pas imposé par les textes, cela pourrait être quelque chose à faire.

**Mme SOL :** Juridiquement ce n'est pas prévu et honnêtement je pense que l'administrateur ad hoc est tout à fait au courant de la procédure judiciaire et des conditions dans lesquelles ça se passe.

**Mme TAMINE :** Il y avait aussi une question sur l'établissement et les moyens de preuves sur lesquels pouvait s'appuyer la police pour déclarer une personne majeure et non mineure. C'est donc la question de l'expertise médicale de densimétrie.

**Mme HARZIC :** Nous faisons cela en dernier recours quand il y a un faisceau d'indices, le test osseux arrive en dernier recours. Il existe plusieurs moyens d'évaluer ou de concourir à une forme d'évaluation qui pourrait déboucher sur une présomption de minorité ou de majorité tout simplement par des investigations assez simples de police qui sont faites à partir des éléments disponibles : état civil, évidemment les fichiers accessibles aux services de police, etc... Déjà ces investigations permettent, parfois avec une certitude absolue, de savoir si la personne est mineure ou pas. Ensuite on peut poursuivre évidemment avec un examen médical mais cet examen médical est très encadré, d'une part par la jurisprudence qui a fixé les choses de manière très précise, c'est-à-dire que cela doit être fait sous encadrement judiciaire et avec l'accord du jeune, c'est d'ailleurs le sens de l'article 21 Ter nouveau qui est

prévu dans le projet de loi qui a été adopté en première instance, projet de loi sur la protection de l'enfance qui vise d'ailleurs à encadrer de manière judiciaire et en fonction de l'état du droit existant dans la jurisprudence que j'évoquais à l'instant le recours au test osseux ; et ce recours est bien soumis à trois conditions : le consentement du jeune, la décision de l'autorité judiciaire, et le fait de s'inscrire dans un cadre où le test osseux n'est que subsidiaire.

**Mme TAMINE** : Actuellement Le service de Roissy conduit systématiquement les mineurs à un examen médical de l'âge, excepté dans les situations où ils ont des documents reconnus authentiques. A Roissy, ils reviennent dans une grande majorité en étant déclarés mineurs. Mais cette situation est contrebalancée par le fait que des copies sont transmises par les compagnies aériennes avec des documents de voyage portant une autre identité ou une notion de majorité. Ma question porte donc sur le fait que ça ne concerne pas que des personnes qui ont voyagé avec de faux documents et qui ne sont pas forcément mineures. Nous savons bien quels sont les motifs de dessaisissement. On reçoit une décision de la part du Parquet qui est motivée, à ce moment là il n'est pas du tout question de faisceau d'indices mais le Parquet s'appuie -et c'est une question qu'on posera au Parquet de toutes façons- strictement et uniquement sur la copie de ces documents qui sont favorables à la détermination d'une majorité.

D'où ma question : Comment peut-on faire prévaloir une copie d'un document de voyage sans avoir le document authentique ? Pourquoi ne pas faire prévaloir la présomption de minorité dans ces cas-là ?

**Mme SOL** : Je n'étais pas là l'an dernier mais c'est une question qui avait déjà été posée il y a deux ans : il faut savoir que les compagnies aériennes, si elles acheminent un passager avec de faux documents, risquent 5000 € d'amende. Très rapidement, et surtout les compagnies qui font valoir ces documents, ont intérêt à investir dans des personnes qui examinent ces documents, qui je dirais sont presque aussi bons que nous, voire même parfois sur certaines provenances elles forment des gens à l'embarquement qui certifient l'authenticité ou non d'un document, donc il y a déjà ce premier filtre qui est fait, a fortiori pour la Compagnie. Ce n'est pas le cas de toutes les compagnies, les compagnies low cost ou autres ne font pas cela, ne transmettent pas de scans. La Compagnie le fait parce qu'elle y a tout intérêt, car à Roissy quand un individu arrive sans documents ou avec un faux document, elle a tout intérêt à prouver que elle, à l'origine, pour ne pas être pénalisée de 5000 € d'amende, a bien enregistré et transporté un individu qui était titulaire d'un document authentique. C'est pour cela qu'elle nous transmet ce scan. Aujourd'hui les scans sont plutôt de bonne qualité, à tel point qu'il nous est arrivé, c'est une anecdote, que certains pour se dédouaner d'avoir un individu qui arrive sans documents nous transmettaient une copie d'un document qui était visiblement un faux ; on le voyait au scan, et Les dossiers des transporteurs sont élaborés à partir des scans réalisés. Ainsi, les scans réalisés par les compagnies sont des documents de bonne qualité.

J'ajoute également le contrôle fait au niveau de l'embarquement pour vérifier l'authenticité des documents et si l'identité de la personne est conforme au document qu'elle présente. Ce document est bien examiné et le Parquet accorde crédit à ce document qui est scanné, transmis et qui permet d'établir le cas échéant la majorité. Initialement, la personne n'est pas authentifiée ou s'est présentée avec un document de majeur.

**M. SADIK** : Existe-t-il la possibilité de consulter VISABIO à Roissy ?

**Mme SOL** : Bien sûr, sur tous les PPF on a accès à VISABIO ; Il faut penser aussi un peu à cela parce qu'un passager qui ne posséderait aucun document, Nous avons la possibilité de savoir si celui-ci sur la base de la biométrie a fait la demande auprès d'un consulat quelconque et qu'il a présenté un document. Par exemple, il s'est présenté à un consulat pour demander un visa avec son passeport.

**Mme TAMINE** : Et ça concerne aussi les personnes qui n'ont pas obtenu un visa ?

**Mme SOL** : Tout à fait.

**Mme HARZIC** : C'est vrai qu'actuellement ce n'est pas prévu à ma connaissance par la réglementation, je crois qu'il faut peut-être revoir les termes dans lesquels sera adoptée cette législation en France, actuellement on ne prévoit pas cette remise, pour le moment nous appliquons la réglementation en cette absence de dispositions en la matière.

**Mme TAMINE** : Une dernière question sur la désignation des administrateurs ad hoc ; en tout début de réunion, vous nous avez donné des chiffres dont nous ne disposons pas. Nous remarquons un écart entre le nombre de mineurs placés en zone d'attente et le nombre d'administrateurs ad hoc désignés. Pouvez-vous nous donner plus d'informations sur les raisons de cet écart ou sur la situation à laquelle cela correspond ?

**Mme MAUREILLE** : C'est la même réponse que l'année dernière puisque la question avait déjà été posée ; on a toujours un écart. Malgré notre rigueur quant aux statistiques, nous notons effectivement cet écart sur Roissy comme sur Orly. On l'explique parce qu'entretemps il y a des cas où l'on voit tout de suite que la personne n'est pas mineure, il y a des cas de régularisation immédiate. La personne est maintenue mais elle va être très rapidement libérée. Cela explique l'écart puisque nous avons 187 personnes notées. Peut-être pourriez-vous nous transmettre vos statistiques afin de voir si elles correspondent aux nôtres.

Pour Roissy, on avait 88 désignations de la Croix-Rouge et 99 de Familles Assistance, je ne sais pas si ça correspond à vos chiffres à vous et que vous pouvez avoir par ailleurs d'autres associations ?

**M. de CROONE** : En tous les cas l'écart ne provient pas d'une pénurie d'administrateurs ad hoc à Roissy.

**Mme TAMINE** : La Croix-Rouge a été désignée pour 102 mineurs isolés à Roissy.

**Mme MAUREILLE** : Nous, nous n'avons pas les statistiques exhaustives.

**Mme TAMINE** : Pourrait-on prévoir pour la PAF d'inclure au sein de vos outils de récupération d'informations, le motif pour lequel il n'y a pas eu de désignation d'administrateur ad hoc ? Pour l'année prochaine cela permettrait une meilleure visibilité.

**Mme MAUREILLE** : C'est toujours une donnée supplémentaire à tenir, alors oui on peut le faire mais ça rajoute encore au travail de statistiques.

**Mme SHAHSHAHANI** : On vous interroge chaque année, donc cela pourrait l'éviter.

**Mme MAUREILLE** : Oui, mais voyez, par exemple moi, j'ai 88 désignations, vous me dites que c'est 102, finalement on pense qu'il y a un écart, en fait c'est un écart peut-être beaucoup plus faible en tenant compte des situations que j'évoquais. Au niveau de Familles Assistance on en a 99 mais il y a eu peut-être plus de désignations. Nous n'avons peut-être pas des statistiques exhaustives, donc on fait apparaître un écart qui dans la réalité n'existe peut-être pas.

**Mme TAMINE** : Excusez-moi mais vous êtes quand même les mieux placés pour tenir ce genre d'information à la disposition de la société en général et pas seulement des associations. Bien sûr, on les retrouve de manière informelle entre nous, mais quand même c'est important et signe de bonne santé d'un système si les pouvoirs publics sont eux-mêmes en mesure de donner une information complète sans différentiel ; cela me semble en tout premier lieu être le rôle des pouvoirs publics.

**M. de CROONE** : Je propose qu'on avance un petit peu. Vous évoquiez tout à l'heure la question des visas de transit aéroportuaire.

**M. SADIK** : Oui, c'est la question traditionnelle à laquelle nous n'avons toujours pas de réponse sur la liste des visas de transit aéroportuaire, surtout pour les personnes qui viennent de Syrie ou les personnes réfugiées dans ce pays, cela concerne principalement les Palestiniens de Syrie. Un arrêté a été pris après qu'un référé ait été déposé au Conseil d'Etat pour régulariser la situation le 18 mars 2013. Le règlement communautaire sur les visas impose une révision annuelle, est-ce que vous envisagez de retirer la Syrie de cette liste ainsi que d'autres pays d'ailleurs, car ceux-ci figurent pour la plupart dans la liste dite nationale des « urgence et afflux massif de clandestins ». Je cite le règlement, quand on regarde les statistiques que vous nous fournissez, aucun des pays n'a connu cette problématique dans l'année 2015 et également je crois en 2014.

**M. de CROONE** : On n'a pas de projet dans l'immédiat mais en effet, c'est une question qui se pose, à l'origine de chaque inscription sur la liste des visas aéroportuaire il y a une augmentation du nombre des non admissions. Cela ne se fait ni de façon arbitraire ni sans raison. Après, il peut y avoir des évolutions à court terme qui peuvent justifier une modification de la liste, une révision. On ne va pas laisser sur la liste des pays dans lesquels la situation a évolué. On ne s'est pas re-posé la question récemment mais je la note.

**M. SADIK** : Et sur les conséquences de l'annonce du Président de la République et du ministre de l'Intérieur sur l'arrivée de demandeurs d'asile syriens, une décision avait été publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne concernant la relocalisation, est-ce que cela aura des conséquences sur éventuellement des personnes syriennes qui passeraient par la zone d'attente ? Je constate qu'il y a eu 263 refus d'entrée et 31 réacheminements, Cela aura-t-il des conséquences sur la population syrienne ? Ce n'est pas forcément sur des demandes d'asile d'ailleurs.

**M. LE MADEC** : Oui parce que s'agissant des demandes d'asile, ils sont tous admis quand ils sont Syriens.

**M. SADIK** : C'est quand même à 78%, donc il y a quand même des refus.

**M. LE MADEC** : Quand il s'agit bien de Syriens et pas de Libanais ou d'Egyptiens ou de Maghrébins maintenant, ils sont tous admis. Il n'est pas question de refuser un seul Syrien.

**M. SADIK** : Donc pas de conséquences ?

**M. de CROONE** : Apparemment non puisqu'il y a une opération Libyenne qui est bien identifiée d'une part concernant la relocalisation et d'autres sujets d'admissions exceptionnelles, et d'autre part la vie quotidienne, la situation bien particulière des Syriens qui se présentent à la frontière et pour lesquels il y a un examen au cas par cas ; cela n'a pas été modifié par d'autres procédures, ce sont les procédures habituelles qui s'appliquent.

**M. SADIK** : Ce n'est pas la zone d'attente stricto sensu, ils arrivent par les voies aériennes et par des endroits parfois surprenants comme Nantes, un certain nombre de personnes de nationalité syrienne arrivent de Grèce, c'est donc l'espace Schengen encore pour l'instant, ils ne passent pas directement par une zone d'attente mais ils font l'objet de mesures d'éloignement dès leur arrivée parce qu'ils ont franchi irrégulièrement la frontière avec des documents d'usurpation, il y a un certain nombre de procédures qui existent, or ce sont des personnes qui pourraient être visées par le plan de relocalisation décidé.

**M. de CROONE** : A ma connaissance le plan de relocalisation n'a pas vocation à viser des personnes qui sont déjà sur le territoire.

**M. SADIK** : Il y en a qui peuvent faire l'objet d'une procédure Dublin.

**M. BAUDOUIN** : Mais les relocalisations n'ont rien à voir avec l'accueil à la frontière.

**M. SADIK** : On est bien d'accord.

**M. BAUDOIN** : Ce sont des personnes présentes dans des pays tiers et qui sont dans des situations particulières, pour beaucoup irrégulières. Je ne vois pas le rapport avec les personnes qui se présentent à la frontière.

**M. SADIK** : Ce n'est pas directement la zone d'attente, ce n'est pas directement la frontière au sens extérieur, il n'y a pas franchissement d'une frontière extérieure. Dans les aéroports, vous avez des personnes qui arrivent de Grèce et qui ne veulent pas forcément demander l'asile en France d'ailleurs, mais faisant l'objet après vérification de papiers d'une mesure de placement en rétention. Ce n'est pas tout à fait le même domaine mais c'est quand même très proche puisque ce sont des arrivées par voie aérienne, donc la question que je vous posais était sur la relocalisation. Parce qu'il y a deux plans : un plan volontaire non obligatoire puisque le plan obligatoire n'est pas encore adopté, mais le plan volontaire a été publié au Journal Officiel et il y a une disposition concernant les personnes qui sont arrivées de Grèce mais aussi les personnes qui dépendent du règlement de Dublin, qui pourraient être « Dublinées ». Donc on peut appliquer la mesure.

**M. de CROONE** : On est un peu à la frontière, si je puis dire, de notre sujet, et donc je propose de passer au point suivant car nous n'avons pas les personnes qui pourraient vous répondre.

**Mme PALUN** : Avant de passer au point suivant, vous avez dit tout à l'heure que les Syriens n'étaient pas renvoyés et qu'ils étaient admis sur le territoire. On a eu plusieurs exemples, notamment à Beauvais ces derniers mois où ce n'était pas le cas ; il s'agissait de personnes qui avaient des documents d'identité et qui étaient renvoyées, certains rencontraient des difficultés pour demander l'asile, on avait fait remonter l'information à M. Brice.

**Mme BOUSSAND** : Sur ce point, les personnes avaient été conseillées par une association, j'ignore laquelle leur avait suggéré de demander l'asile et cela n'était pas leur souhait. Je crois qu'il s'agissait de 4 personnes de nationalité syrienne qui étaient en provenance de Grèce, elles n'ont pas bien compris ce qu'elles faisaient et ont sollicité l'asile et se sont ensuite désistées ; et leur souhait n'était pas de demander l'asile, elles ont donc souhaité repartir.

**Mme PALUN** : Il y a eu celles-là mais il y en a eu d'autres.

**Mme BOUSSAND** : Moi, je vous parle de ceux dont j'ai eu connaissance, puisqu'elles avaient sollicité l'asile, on avait eu communication des PV d'enregistrement, et nous avons eu connaissance après de leur souhait. Elles se sont désistées et ont souhaité repartir / elles ont peut-être emprunté un autre chemin c'est ce qui s'est passé pour ces 4 personnes.

**M. LE MADEC** : Pour Marseille nous avons eu le même problème, y compris à l'issue de l'audition où soudainement les demandeurs Syriens ont décidé de se désister ; ils avaient demandé d'abord l'asile et ils se sont désistés. Cela a été très compliqué ; je me souviens être allé jusqu'au bout de la procédure, avoir proposé une admission, mais ils ont décidé de se désister. Cela était assez compliqué avec les Syriens qui arrivaient en particulier de Marseille l'année dernière. On a dû les convaincre pour certains. J'ai demandé à mes officiers de protection de les convaincre que c'était indispensable qu'ils passent par cette procédure pour pouvoir rentrer, sinon le risque était qu'ils soient reconduits.

**Mme TAMINE** : J'ai une question relative aux visas : j'aimerais savoir si c'est une situation isolée ou un peu plus commune sur une annulation de visa qui a été opposée à une mineure de 12 ans isolée qui était arrivée à Roissy, et la même procédure a été appliquée à sa mère qui, elle, était arrivée à l'aéroport d'Orly. Toutes les deux ont été réacheminées assez rapidement suivant ces procédures. Il me semble que c'est la première fois que je vois cela, comment est

survenu ? Pourquoi dans ce cas-là en particulier alors que suivant notre connaissance, ce dossier était symptomatique de situations similaires pour lesquelles il n'y avait pas eu ce type de procédure mise en place.

**M. de CROONE** : De quelle nationalité ?

**Mme TAMINE** : Je pense qu'elle était Libyenne.

**Mme MAUREILLE** : Je n'ai pas eu connaissance de ce cas d'espèce, si vous pouvez me communiquer le dossier si vous l'avez, je serais curieuse de l'avoir et je vous donnerai la réponse.

**Mme TAMINE** : Il y a une motivation dans la décision, mais comme c'est une procédure que je vois pour la première fois en zone d'attente, je me demandais ce qui avait déterminé cette procédure par rapport à ces personnes là.

**Mme MAUREILLE** : Je veux bien que vous me communiquiez les éléments.

**M. de CROONE** : Il nous reste quelques petits sujets : d'abord les visas de retour.

**M. SADIK** : On laisse tomber.

Il y avait aussi le délai d'hospitalisation, si vous n'avez pas la réponse, on vous reposera la question.

Sur l'ouverture de l'annexe du Tribunal de Grande Instance de Bobigny ?

**M. de CROONE** : Nous sommes toujours en pourparlers avec la Chancellerie.

**Mme PALUN** : Il y avait la question de la campagne d'aérogares à Roissy sur laquelle on a rencontré des difficultés et il y a apparemment d'autres problèmes rencontrés avec la PAF de Montpellier-Sète.

D'abord sur la visite d'aérogares, on a entamé une campagne de visites mi-août qui dure deux mois et demie, et nous avons eu pas mal de difficultés pour accéder aux zones internationales, et du coup, juste pour faire un point, Mme Mathieu a été notre interlocutrice pour ces visites, nous avons eu une réunion avec la direction de Roissy la semaine dernière et nous sommes convenus que l'on pourrait accéder aux zones internationales lors d'une visite, donc le point est réglé.

Et sur la zone d'attente de Montpellier-Sète, cela fait plusieurs fois qu'on appelle la zone d'attente pour une permanence toutes les semaines ou plusieurs fois par semaine dans toutes les zones d'attente de France et on rencontre pas mal de problèmes parce qu'à plusieurs reprises les policiers nous ont demandé d'arrêter de les appeler. Les numéros de téléphone des cabines sont affichés dans les zones d'attente mais à Sète-Montpellier cela n'est pas le cas. Les policiers refusent de nous les communiquer afin que nous puissions échanger avec les maintenus.

**Mme MAUREILLE** : On vous les communiquera, nous avons les numéros. Il n'y a pas de raison que vous ne les ayez pas, nous n'avons pas du tout eu connaissance du problème.

**Mme SHAHSHAHANI** : Est-ce qu'il existe un listing de tous les numéros de téléphone des cabines de toutes les zones d'attente ou pas ?

**Mme MAUREILLE** : Le listing n'existe pas, il se trouve qu'il y a eu une réfection des cabines téléphoniques en général en CRA et en zone d'attente et, suite à cette réfection, il y a eu un recensement des cabines, et des besoins. Nous pouvons effectivement vous transmettre la liste des numéros de téléphone sachant qu'ils peuvent changer. Toutefois, cela reste assez facile de faire le recensement aujourd'hui.

**M. SADIK** : Une particularité sur Sète : il y a eu 5 transits interrompus, c'est assez surprenant.

**M. de CROONE** : Est-ce qu'il y a des points divers que vous souhaiteriez aborder ?

Nous pouvons conclure ? Il me reste à vous remercier pour votre participation, et je remercie tous les collaborateurs qui ont préparé les dossiers.

(La séance est levée à 17h25.)